Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 17 septembre 2019

Au conseil communal

de la ville d'Esch-sur-Alzette

Concerne : Projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, nous tenons à vous informer que les conditions pour la procédure d'enquête publique ont été respectées.

Une soirée d'information a eu lieu en date du 26 février 2019 durant laquelle les projets des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3 ont été présentés au grand public par Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que par les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et les responsables politiques de la Ville.

Les avis au public donnant la possibilité de consulter les dossiers pendant 30 jours (du 3 juin au 2 juillet 2019) et de formuler les observations et objections respectifs ont été publiés en date du 1er juin 2019 dans la presse ainsi que dans le raider officiel de la Ville.

Aucune observation ni objection a été introduite par les citoyens de la Ville.

Nous proposons donc au conseil communal de formuler un avis positif sur les projets cités sous rubrique en précisant qu'il existe un règlement communal sur les cités jardinières qui se trouvent dans une zone de protection qui sera à prendre en considération.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Le directeur,

Annexes :

Copie des deux avis au public
Copie de l'invitation à une soirée d'information
Présentation des zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine
Projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur et Weisen 3
Copie du règlement communal sur les cités jardinières

Ville d'Esch-sur-Alzette
Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 2754 7777

www.esch.lu

Mylène CAVUOTO
Régie des Services d'Approvisionnement · Service Administration et Commercial
Tél. (+352) 2754 4500 · Fax : 54 35 14 451
mylene.cavuoto@villeesch.lu

ESCH

ma ville, ma vie

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier complet du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur situées sur le territoire des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec l'étude préparatoire est disposé pendant 30 jours, soit du 3 juin 2019 au 2 juillet 2019 inclus à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestres et échevins dans le délai de 30 jours à compter de la publication du dépôt de projet dans la presse, sous peine de forclusion.

Les documents afférents peuvent aussi être consultés sur le site internet du Geoportail (https://goo.gl/85fQJq)

Le Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges Mischo, Martin Kox, André Zwally, Pim Knaff, Mandy Ragni

ESCH

ma ville, ma vie

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier complet du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Weisen 3 situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette avec l'étude préparatoire est disposé pendant 30 jours, soit du 3 juin 2019 au 2 juillet 2019 inclus à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestres et échevins dans le délai de 30 jours à compter de la publication du dépôt de projet dans la presse, sous peine de forclusion.

Les documents afférents peuvent aussi être consultés sur le site internet du Geoportail (https://goo.gl/85fQJg)

Le Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges Mischo, Martin Kox, André Zwally, Pim Knaff, Mandy Ragni

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Invitation à une soirée d'information

Au sujet des zones de protection autour des captages d'eau souterraine dans la commune d'Esch-sur-Alzette

Le Mardi 26 février à 19:00 dans la « Salle des séances » de l'Hôtel de Ville

---

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette vous informe que dans le cadre de la création des zones de protection de captages d'eau potable, le **Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que l'Administration de la gestion de l'eau** vous invitent à une soirée d'information sur les futurs règlements grand-ducaux portant création des zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine suivants :

- *Weisen 3 situées sur le territoire de la commune **d'Esch-sur-Alzette***
- *Wäschbur situées sur les territoires des communes de **Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Ordre du jour :

- **Mot de Bienvenue**
  M. Georges Mischo, Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- **Introduction du sujet de la soirée**
  Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement du Climat et du Développement durable
- **Présentation du projet des zones de protection des captages d'eau et perspective sur la mise en place de catalogues de mesures dans les zones de protection de captages d'eau**
  Responsables de l'Administration de la gestion de l'eau
- **Discussion**

Les projets de règlement grand-ducaux sont d'ores et déjà consultables sur internet : https://goo.gl/85fQJg .

Merci d'avance pour votre intérêt et votre participation à la réunion.

Zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine

Réunion d'information du public

Esch-sur-Alzette

Hôtel de Ville

26.02.2019

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Mot de Bienvenue

M. Georges Mischo, Bourgmestre d'Esch-sur-Alzette

Introduction du sujet de la soirée

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Présentation du projet des zones de protection des captages d'eau

M. Tom Schaul, Administration de la gestion de l'eau

Perspectives sur la mise d'un programme de mesure (« Trinkwasserschutzkultur »)

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Discussion

Zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine

Introduction

Carole Dieschbourg

Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Réunion d'information du public

Esch-sur-Alzette

26.02.2019

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

L’eau du robinet = L’eau potable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Eau du robinet:

- Denrée alimentaire;
- Produit régional;
- Prix relativement bas comparé à l’eau en bouteille;
- Contribue à la réduction des déchets.

➔ **Préservation et amélioration de la qualité de l’eau robinet!**

L’eau du robinet = L’eau potable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

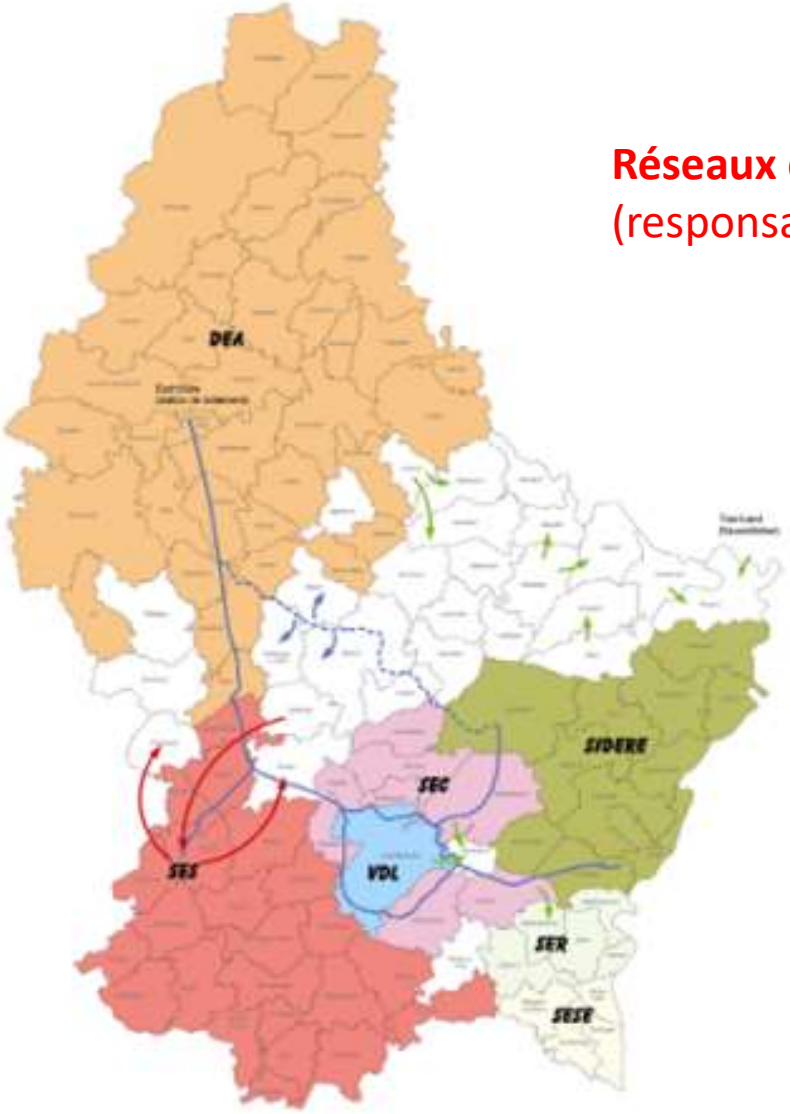

Réseaux de distribution
(responsabilités: communes et syndicats intercommunaux)

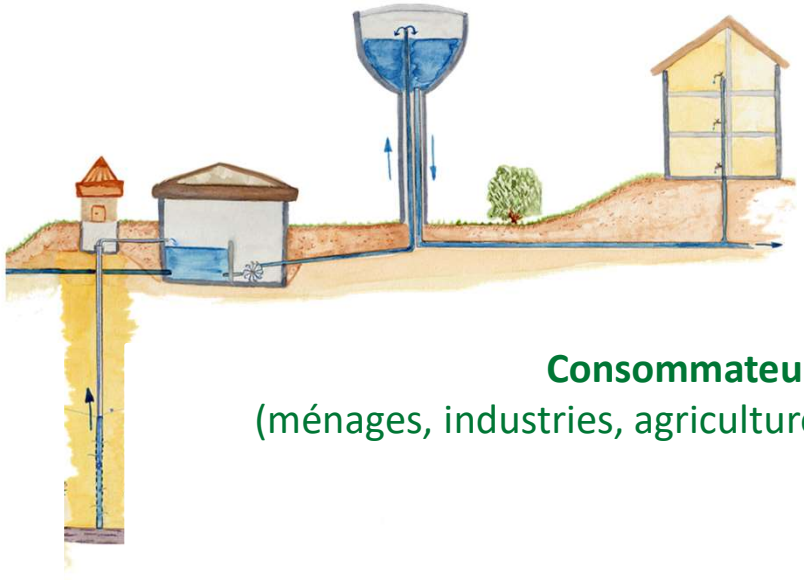

Consommateurs
(ménages, industries, agriculture)

L’eau du robinet = L’eau potable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Responsabilités des fournisseurs d’eau potable

- **Contrôles réguliers et efficaces de la qualité de l’eau ;**
- **Infrastructures** (captages, réservoirs) **fiables et conformes ;**
- **Bon fonctionnement du réseau**
  (matériel adéquat, réduction des fuites d’eau,…)
- **Information** du consommateur ;
- **Consommations responsables (+ responsabilité consommateurs)**

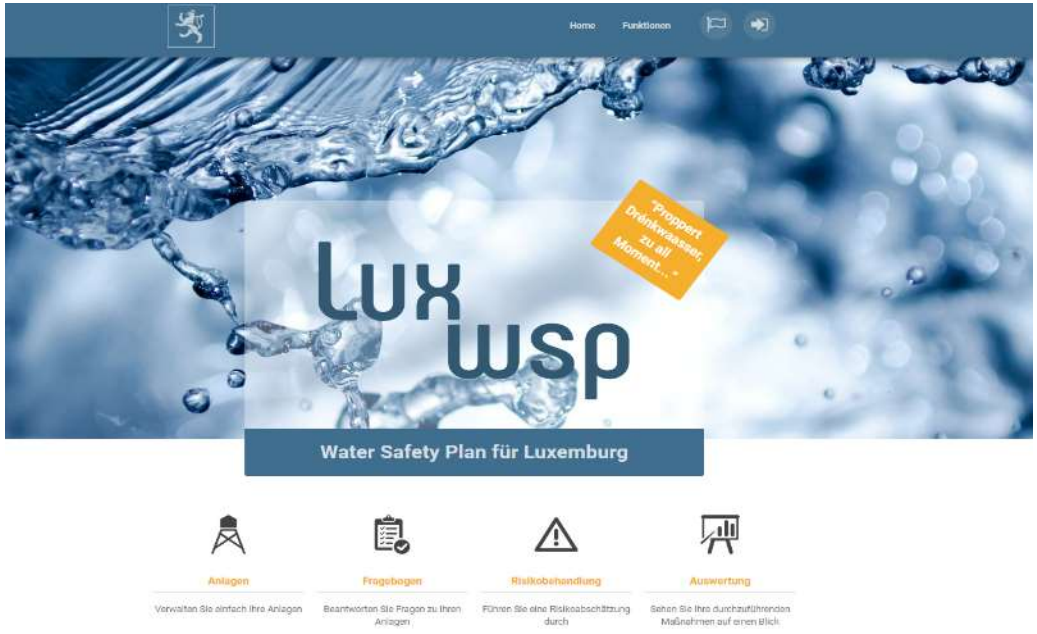

Les ressources en eau potable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Au niveau national:

- **50 % eau de surface** (traitée)

  du Lac de la Haute Sûre

- **50% eau souterraine**

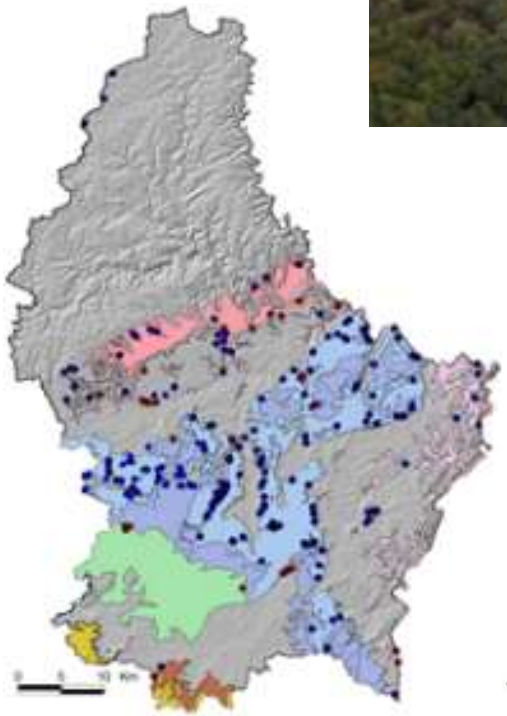

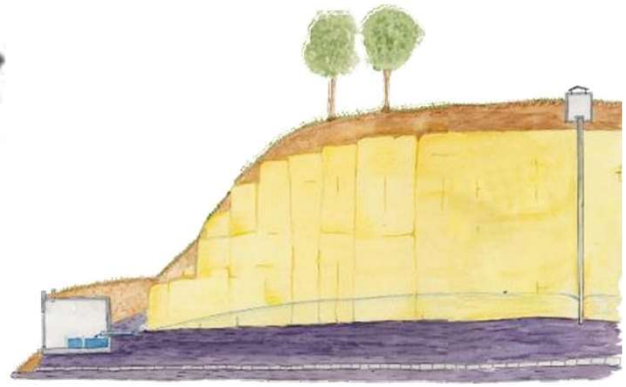

Les priorités du Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

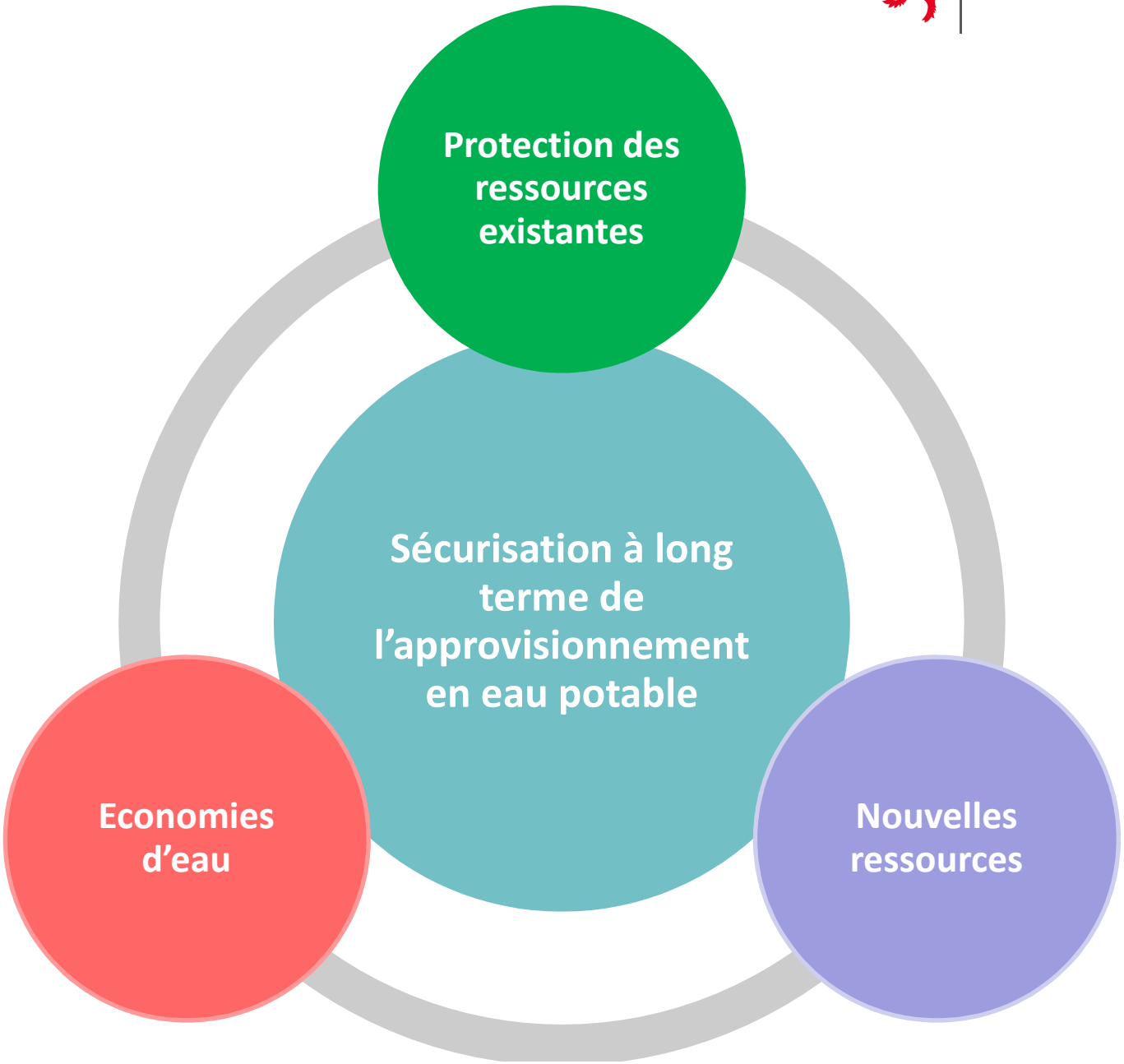

Protection des ressources existantes

➔ **Protection**

a) curative : amélioration de la qualité de l'eau ;

b) préventive : éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

➔ **Remise en service de captages hors service**

Captages d'eau souterraine pour un débit journalier équivalent à

75.000 personnes sont hors service suite à la **mauvaise qualité de l'eau**

➔ **Amélioration de la qualité des cours d'eau et biotope**

Les priorités du Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Protection des ressources existantes

Traitement de potabilisation de l'eau :

- ☹ Augmentation du prix de l'eau (0,3 à 0,5 €/m^3) ;
- ☹ Compétences techniques spécialisées requises ;
- ☹ Impact sur l'environnement (rejets) ;

➔ **Limiter les traitements :**

a) en attendant les effets de la protection curative de qualité de l'eau

Polluants dans les eaux souterraines : temps de séjour de plusieurs années

b) à terme: uniquement traitement eaux de surface et ressources eaux souterraines très vulnérables

Les priorités du Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Protection des ressources existantes

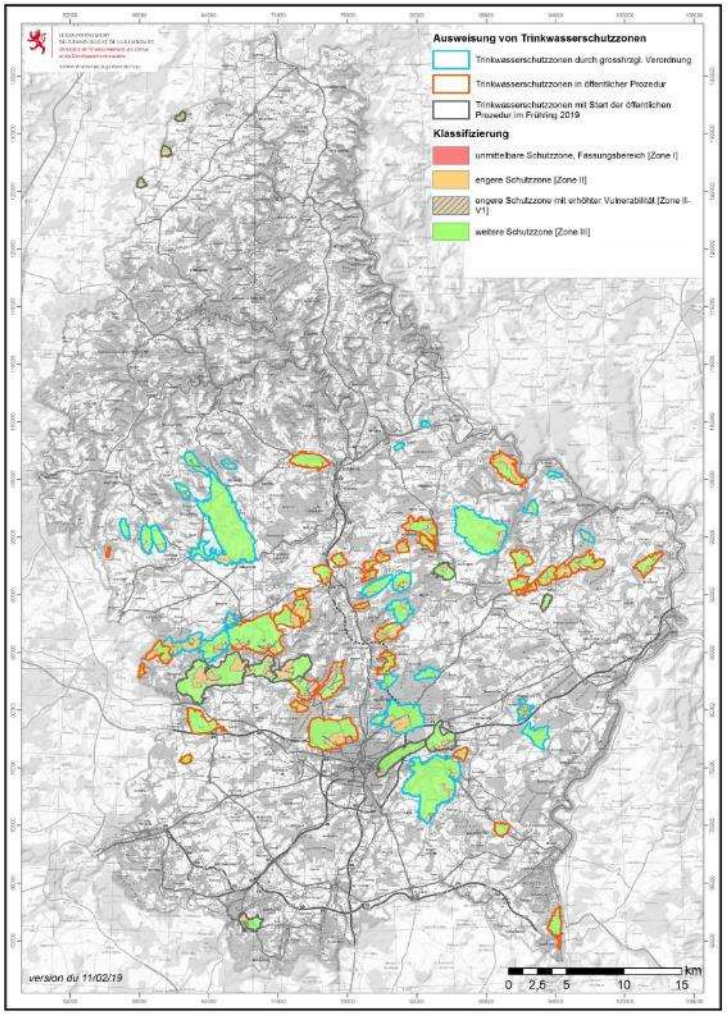

Mise à jour: 15/02/2019

Créer un cadre législatif pour les zones de protection (règlements grand-ducaux)

22 règlements grand-ducaux (RGD) ;

21 projets de RGD;

(procédure publique en cours)

8 projets de RGD;

(procédure publique sera lancée en mars/avril)

80 **% des captages d'eaux souterraines sont protégés ou en procédure de protection**

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Protection des ressources existantes

- **Interdiction d'utilisation de métolachlor et métazachlore en 2015**

(substances les plus fréquemment présentes dans l'eau potable)

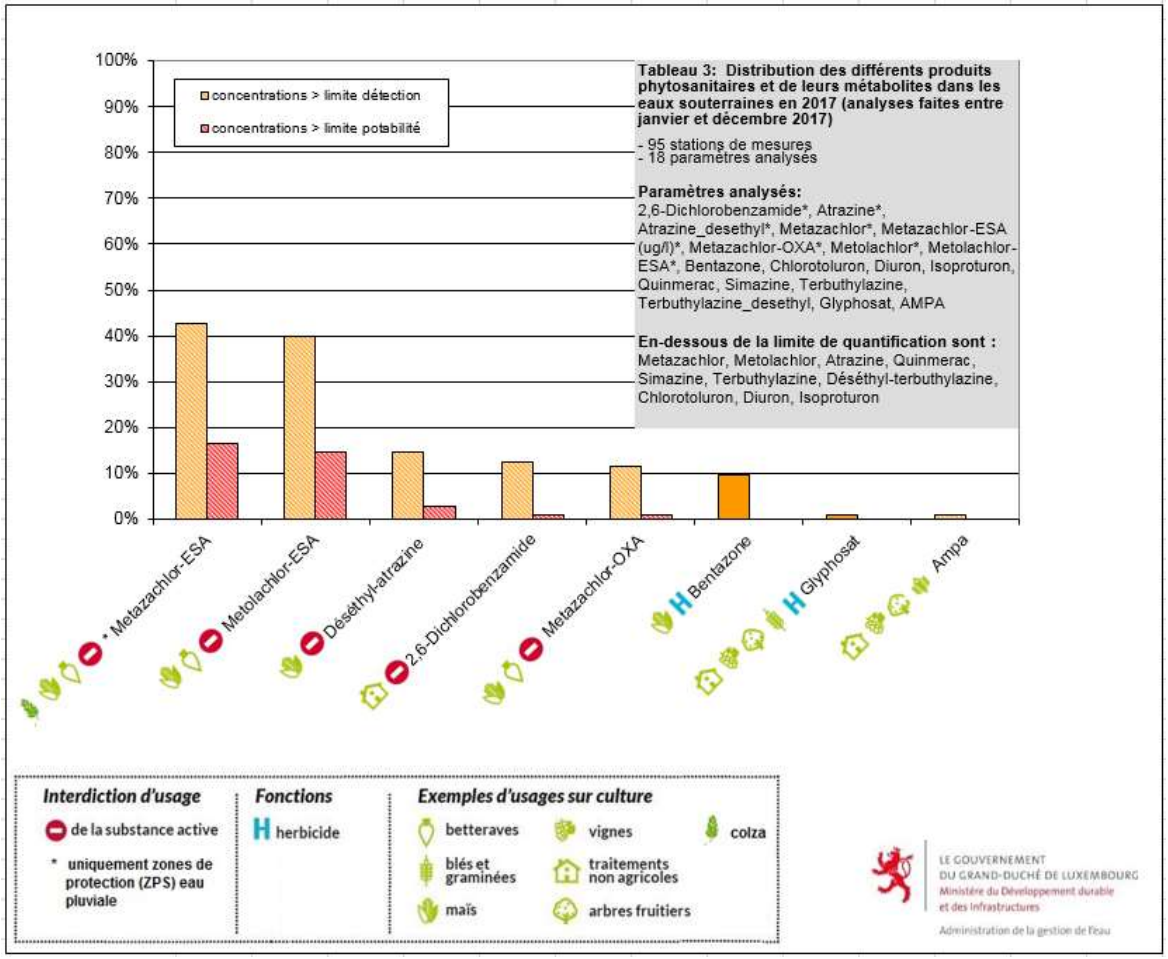

Protection des ressources existantes

Gestion proactive dans la mise en œuvre des zones de protection**:**

But: **Implication des acteurs/occupants du sol** en vue d'une prise de conscience

« Aufbau einer **Trinkwasserschutzkultur »**

➔ **Elaboration d'un programme de mesure contenant:**

- **mesures volontaires** éligibles à un co-financement par l'Etat;
- **collaborations régionales** entre fournisseurs eau potable et tous les acteurs;

➔ **Modification de la loi sur l'eau** pour permettre notamment un subventionnement du secteur agricole par le Fonds pour la Gestion de l'Eau (FGE);

➔ **Projets-pilote**s (SEBES (LAKU), SES, DEA, VdL, Mullerthal,…) financés en intégralité par le FGE .

Zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine

Captages
AC Esch-sur-Alzette

Tom Schaul (AGE)

Réunion d'information du public

Esch-sur-Alzette

26.02.2019

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Sommaire

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Les ressources en eau souterraine
2. La qualité de l'eau potable
3. Les zones de protection
4. Les mesures de protection
5. Le programme de mesures

1. Les ressources en eau souterraine

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

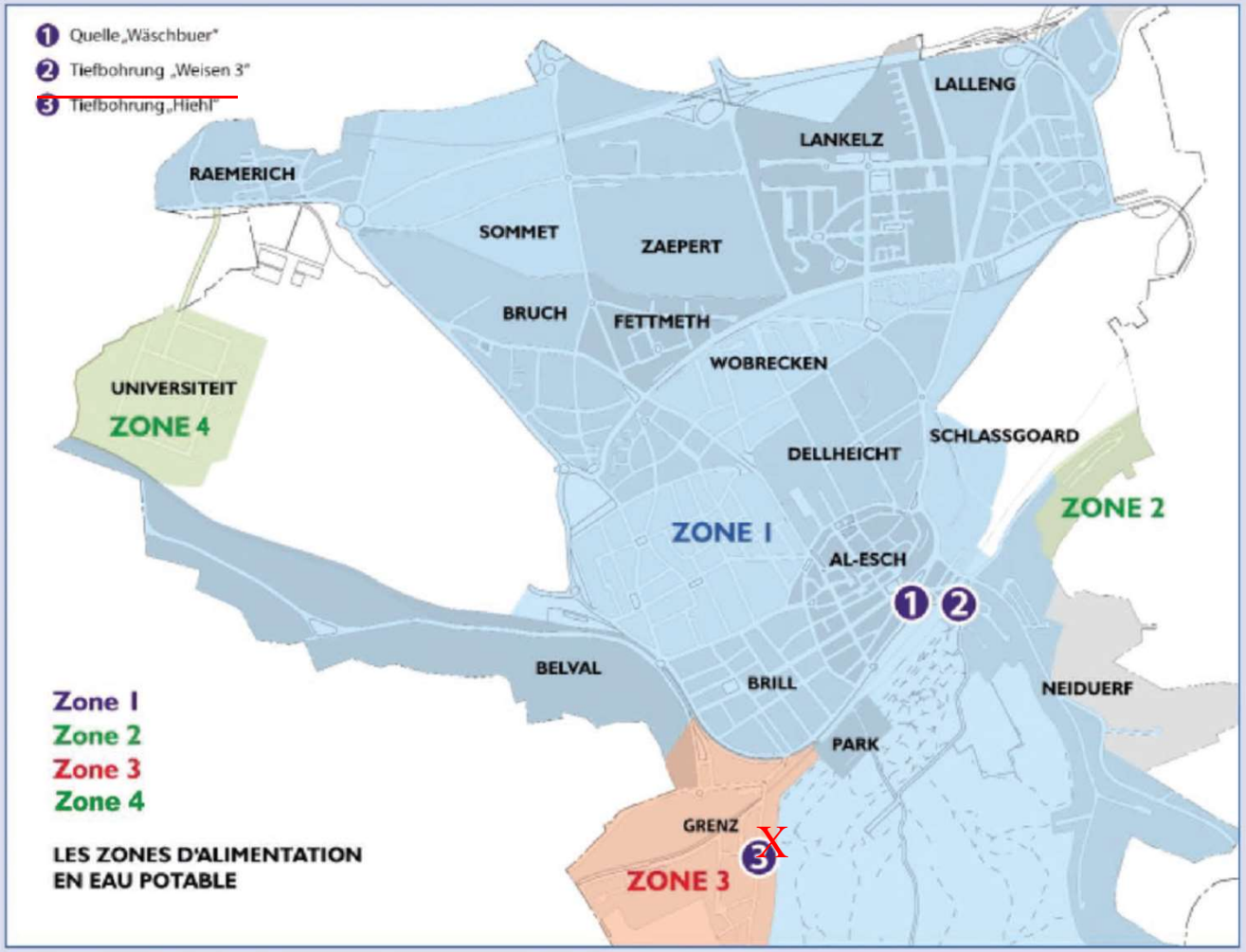

Die Stadt Esch hat vier verschiedene Zonen der Wasserverteilung (Zone=Gebiet gleicher Wassermischung).
La ville d'Esch a quatres zones différentes de distribution d'eau (Zone = région avec le même mélange d'eau).

Zone 1+3: - Mischung aus der Quelle Wäschbuer, der Tiefbohrung Weisen 3 und von der SES
- Mélange d'eau de la source Waeschbuer, du forage Weisen 3 et du SES

Zone 2+4: - SES-Wasser
- Eau du SES

Die Tabelle zeigt die Eigenschaften des Trinkwassers dieser Zonen:
Le tableau reprend la qualité de l'eau de ces zones différentes:

Versorgungszone 1+3 Zone d'approvisionnement 1+3	
Wasserhärte (°dH - deutsche Härtegrade):	10.2-12.1
Dureté de l'eau (°f - degré français):	18.1 -21.6
Nitratgehalt / teneur en nitrate(mg/L):	13-26
pH:	7.2-7.9

Versorgungszone 2+4 Zone d'approvisionnement 2+4	
Wasserhärte (°dH):	7.3-9.8
Dureté de l'eau (°f):	13- 17.5
Nitratgehalt / teneur en nitrate(mg/L):	21-25
pH:	7.5-7.9

Neue Härtebereiche für Trinkwasser
Nouveaux degrés de dureté d'eau potable

Weich / douce	< 8,4 °dH/< 15 °f
Mittel / moyenne	8,4-14 °dH/15-25 °f
Hart / dure	> 14 °dH/> 25 °f

extrait: https://administration.esch.lu/eau/

50% ressources locales (Wäschbour, Weisen 3) + 50% eau SES

1. Les ressources en eau souterraine

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Captages	Travaux	Débit (m^3/j)
Puits Waeschbur	Le puits est une réhabilitation d'un ancien lavoir qui a été enterré – 8 m de profondeur	2.100
Forage Weisen 3	122m de profondeur - construit en 2003 – remplacement d'anciens captages	240

1. Les ressources en eau souterraine

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Captage Waeschbur (2009)

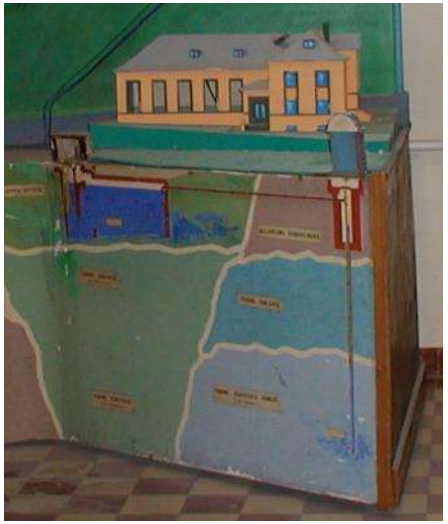

Infrastructures de traitement :
Puits Waeschbur :
- traitement par ultrafiltration,
- traitement par charbon actif,

Forage Weisen III :
- oxydation et traitement par filtre à sable.

1. Les ressources en eau souterraine

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

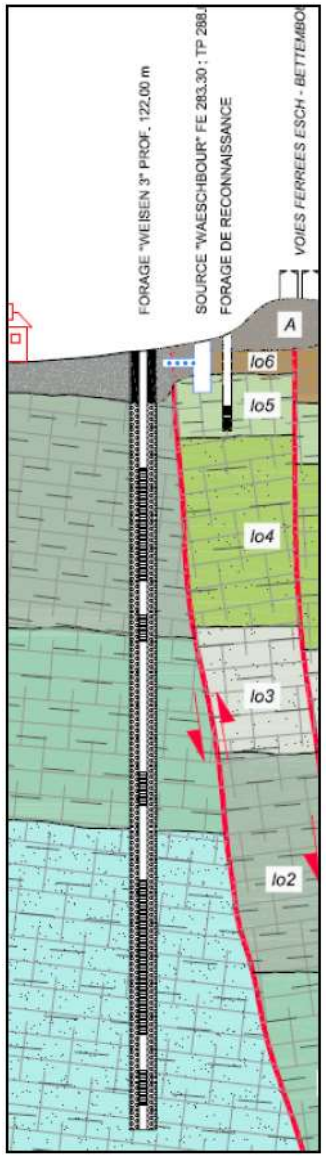

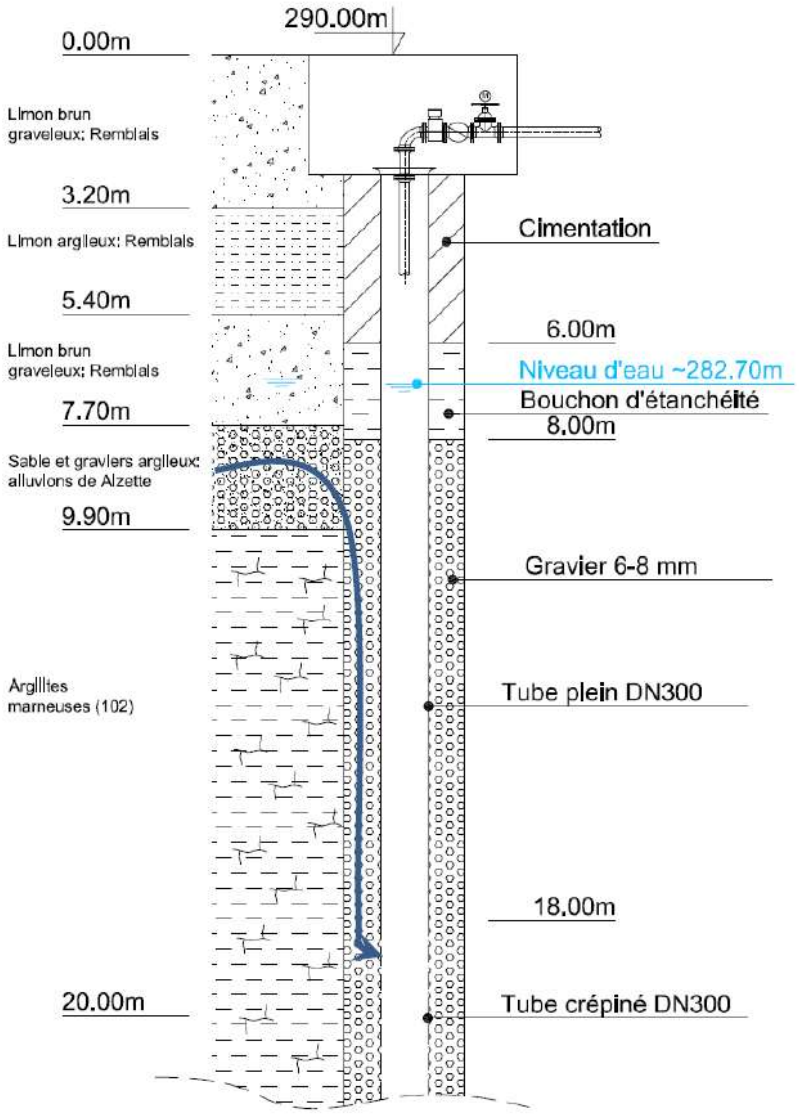

Forage Weisen 3

2. La qualité de l'eau potable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Eau doit être conforme aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (**point conformité = connexion raccordement domestique**):

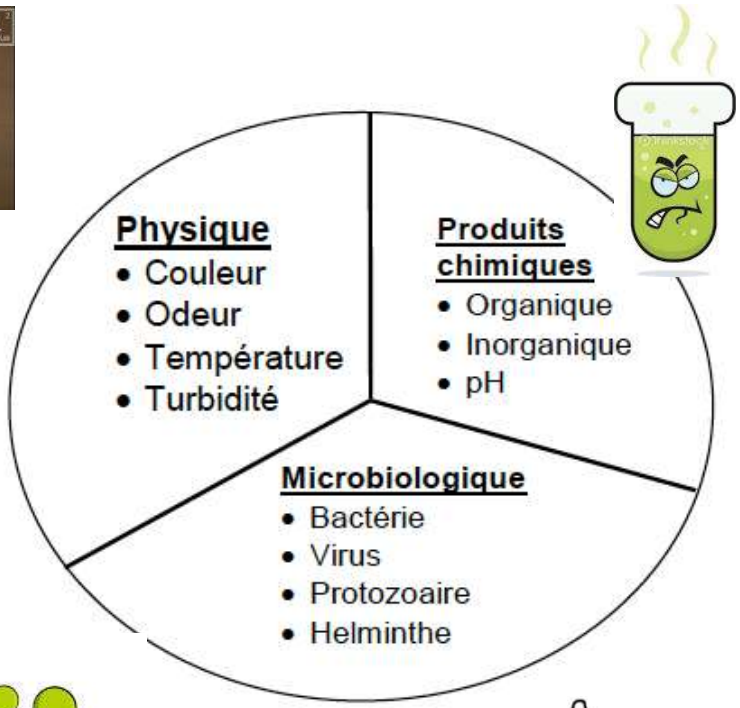

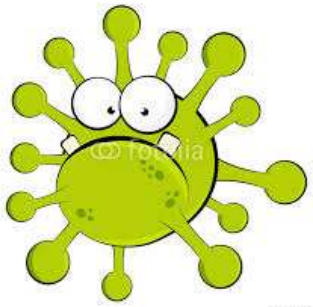

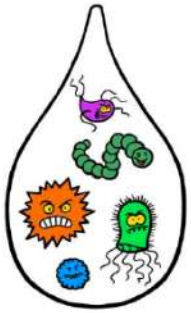

Nr	Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
1	Acrylamide	≤ 0,10	µg/l	Note 1
2	Antimoine	≤ 5,0	µg/l	
3	Arsenic	≤ 10	µg/l	
4	Benzène	≤ 1,0	µg/l	
5	Benzo(a)pyrène	≤ 0,010	µg/l	
6	Bore	≤ 1,0	mg/l	
7	Bromates	≤ 10	µg/l	Note 2
8	Cadmium	≤ 5,0	µg/l	
9	Chrome	≤ 50	µg/l	
10	Cuivre	≤ 1,0	mg/l	Note 3
11	Cyanures	≤ 10	µg/l	
12	1,2-dichloroéthane	≤ 3,0	µg/l	
13	Épichlorhydrine	≤ 0,10	µg/l	Note 1
14	Fluorures	≤ 1,5	mg/l	
15	Plomb	≤ 10	µg/l	Notes 3 et 4
16	Mercure	≤ 1,0	µg/l	
17	Nickel	≤ 20	µg/l	Note 3
18	Nitrates	≤ 50	mg/l	Note 5
19	Nitrites	≤ 0,50	mg/l	Note 5
20	Pesticides	≤ 0,10	µg/l	Notes 6 et 7
21	Total pesticides	≤ 0,50	µg/l	Notes 6 et 8
22	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	≤ 0,10	µg/l	Somme des concentrations en composés spécifiés; note 9
23	Sélénium	≤ 10	µg/l	
24	Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	≤ 10	µg/l	Somme des concentrations des paramètres spécifiés
25	Total trihalométhanes (THM)	≤ 50	µg/l	Somme des concentrations en composés spécifiés; note 10
26	Chlorure de vinyle	≤ 0,5	µg/l	Note 1

Nr	Paramètres	Valeur paramétriqu
1	Escherichia coli (E. Coli)	0 / 100 ml
2	Entérocoques	0/100 ml

2. La qualité de l'eau potable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Eau doit être conforme aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Qualité eau du robinet peut être consulté sur https://administration.esch.lu/eau/

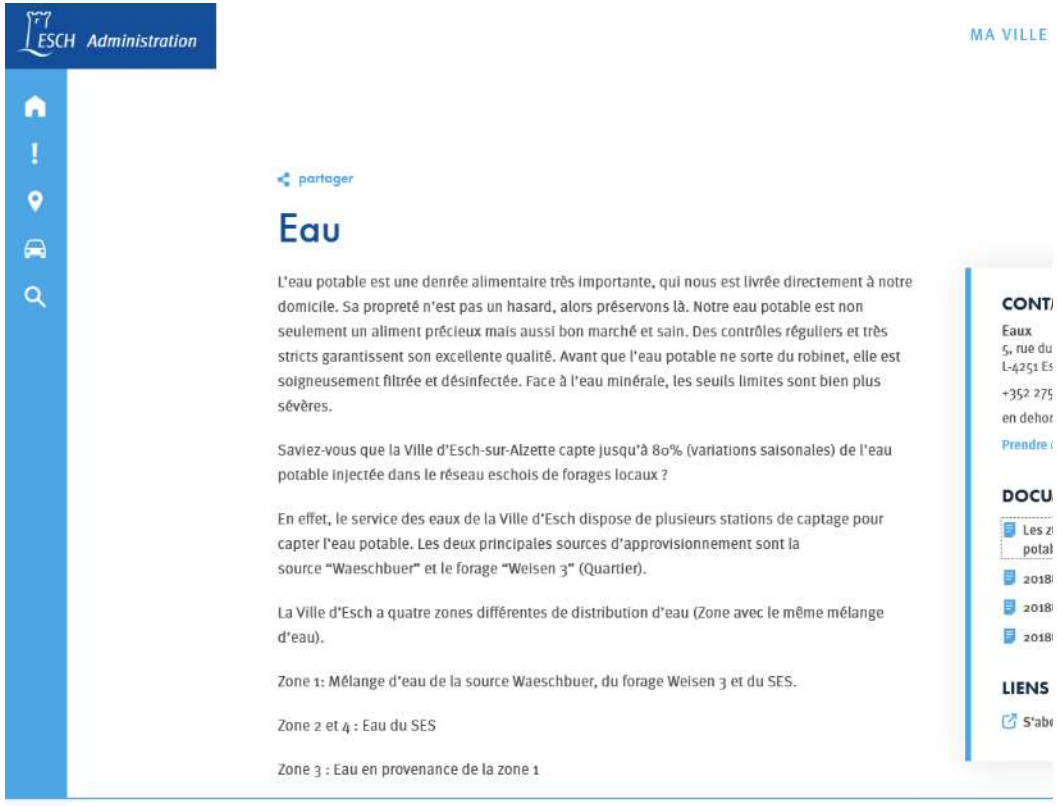

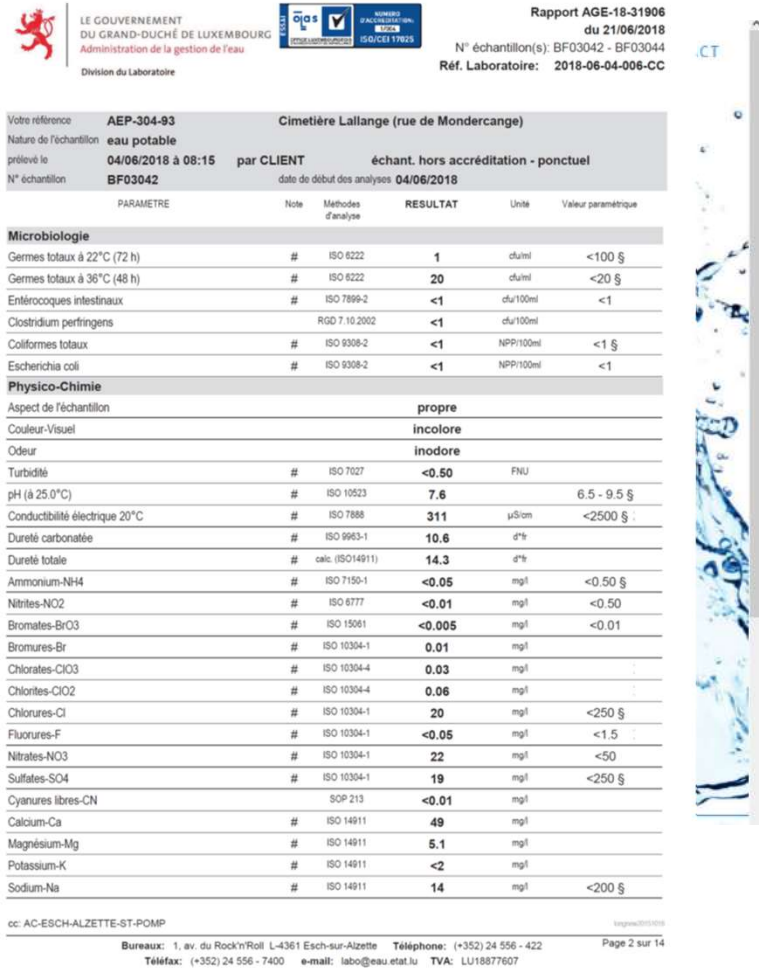

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la gestion de l'eau
Division du Laboratoire

Rapport AGE-18-31906
du 21/06/2018
N° échantillon(s): BF03042 - BF03044
Réf. Laboratoire: 2018-06-04-006-CC

Votre référence	AEP-304-93	Cimetière Lallange (rue de Mondercange)	
Nature de l'échantillon	eau potable		
prélevé le	04/06/2018 à 08:15	par CLIENT	échant. hors accréditation - ponctuel
N° échantillon	BF03042	date de début des analyses	04/06/2018

PARAMETRE	Note	Méthodes d'analyse	RESULTAT	Unité	Valeur paramétrique
Microbiologie					
Germes totaux à 22°C (72 h)	#	ISO 6222	1	cfu/ml	<100 §
Germes totaux à 36°C (48 h)	#	ISO 6222	20	cfu/ml	<20 §
Entérocoques intestinaux	#	ISO 7899-2	<1	cfu/100ml	<1
Clostridium perfringens		RGD 7.10.2002	<1	cfu/100ml	
Coliformes totaux	#	ISO 9308-2	<1	NPP/100ml	<1 §
Escherichia coli	#	ISO 9308-2	<1	NPP/100ml	<1
Physico-Chimie					
Aspect de l'échantillon			propre		
Couleur-Visuel			incolore		
Odeur			inodore		
Turbidité	#	ISO 7027	<0.50	FNU	
pH (à 25.0°C)	#	ISO 10523	7.6		6.5 - 9.5 §
Conductibilité électrique 20°C	#	ISO 7888	311	µS/cm	<2500 §
Dureté carbonatée	#	ISO 9963-1	10.6	d°fr	
Dureté totale	#	calc. (ISO14911)	14.3	d°fr	
Ammonium-NH4	#	ISO 7150-1	<0.05	mg/l	<0.50 §
Nitrites-NO2	#	ISO 6777	<0.01	mg/l	<0.50
Bromates-BrO3	#	ISO 15061	<0.005	mg/l	<0.01
Bromures-Br	#	ISO 10304-1	0.01	mg/l	
Chlorates-ClO3	#	ISO 10304-4	0.03	mg/l	
Chlorites-ClO2	#	ISO 10304-4	0.06	mg/l	
Chlorures-Cl	#	ISO 10304-1	20	mg/l	<250 §
Fluorures-F	#	ISO 10304-1	<0.05	mg/l	<1.5
Nitrates-NO3	#	ISO 10304-1	22	mg/l	<50
Sulfates-SO4	#	ISO 10304-1	19	mg/l	<250 §
Cyanures libres-CN		SOP 213	<0.01	mg/l	
Calcium-Ca	#	ISO 14911	49	mg/l	
Magnésium-Mg	#	ISO 14911	5.1	mg/l	
Potassium-K	#	ISO 14911	<2	mg/l	
Sodium-Na	#	ISO 14911	14	mg/l	<200 §

cc: AC-ESCH-ALZETTE-ST-POMP

Bureaux: 1, av. du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette Téléphone: (+352) 24 556 - 422
Téléfax: (+352) 24 556 - 7400 e-mail: labo@eau.etat.lu TVA: LU18877607

2. La qualité de l'eau

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Captages	Qualité eau au captage (≠ robinet)	
	Limite de potabilité dépassée	Limite de potabilité à surveiller
Puits Wäschbour (un traitement de l' eau avant sa distribution est nécessaire)	• **Produits chimiques** Métabolites d'herbicides: 2,6-Dichlorobenzamide: (jusqu'en 2014) • **Microbiologie** E.Coli, entérocoques	• Produits chimiques HAP (naphtalène, fluorène): traces, Plomb, chrome, cuivre, zinc et aluminium: traces, concentrations nettement inférieures aux limites de potabilité Nitrates max. 26% limite de potabilité
Forage Weisen (un traitement de l' eau avant sa distribution est nécessaire)		• **Produits chimiques** Métabolites d'herbicides: 2,6-Dichlorobenzamide: (max. 30% limite eau potable; Sulfates, chlorures, fer, manganèse ➔ concentrations naturelles ➔ traitement préventif Nitrates: < 26% limite de potabilité

3. Les zones de protection

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

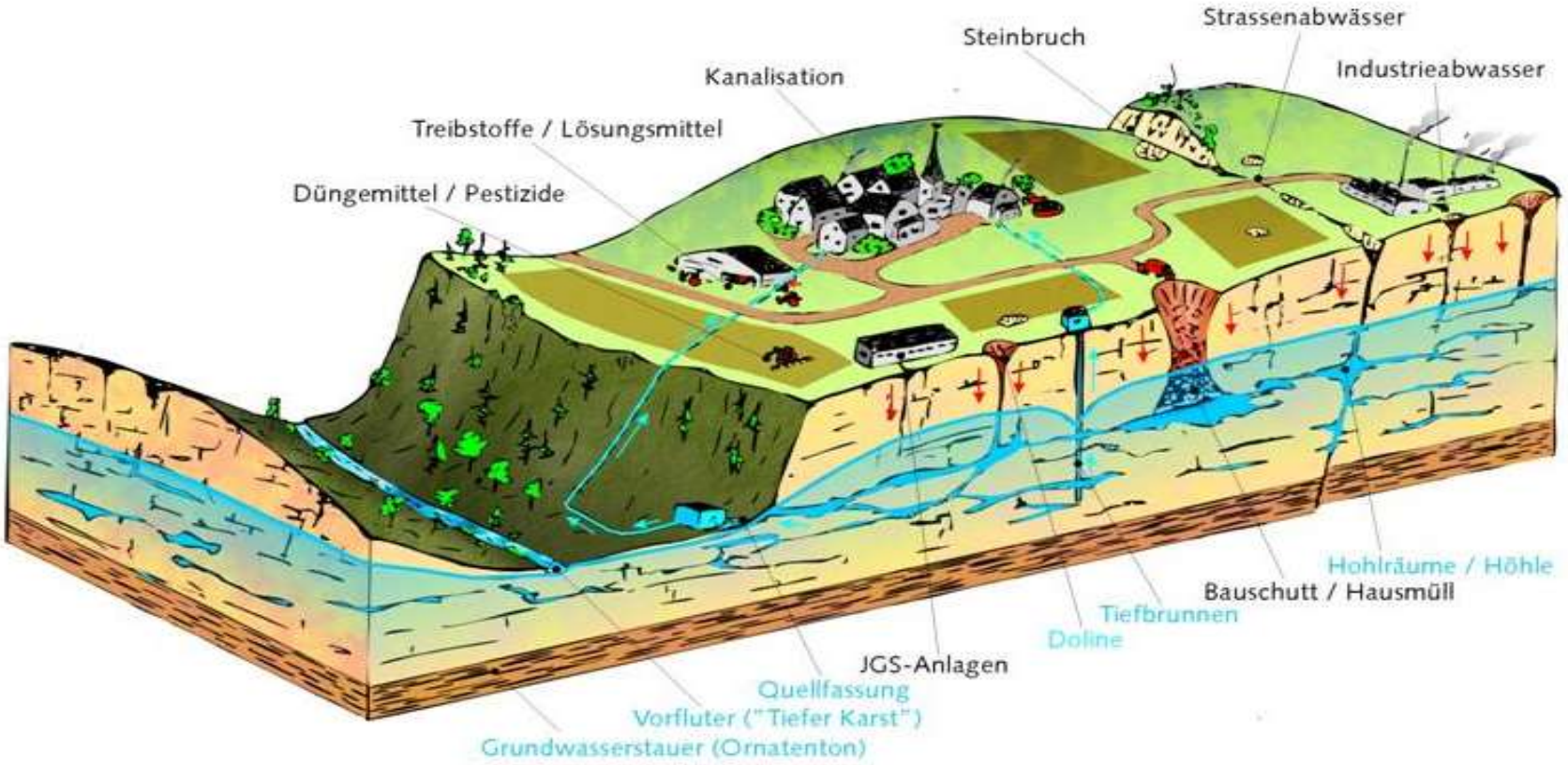

3. Les zones de protection

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DÉLIMITATION DES ZONES DE PROTECTION

«So gross wie möglich, so klein wie notwendig»»

3. Les zones de protection

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Objectifs:

1) Eviter toute **pollution microbiologique** et l'arrivée de **polluants chimiques** en de fortes concentrations (**préservation** et **amélioration** de la qualité de l'eau) ;
2) Protection contre les installations et activités qui représentent **un risque important** pour les eaux souterraines suivant le **principe de précaution** (p.ex. extractions matériaux, entreprises artisanales et industrielles);
3) Permettre en cas de danger imminent de disposer de **suffisamment d'espace et de temps pour intervenir** et entreprendre les mesures d'assainissement nécessaires.

3. Les zones de protection – Délimitation de la zone III

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zone III ⟺ *ensemble de la zone d'alimentation des captages, qui est située sur le territoire luxembourgeois*

- Régime d'autorisation ;

- Interdictions de certaines activités (Intervention dans le nappe, constructions d'industries avec maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau, etc.)

↓

Mesures plus strictes si dégradation de la qualité de l'eau

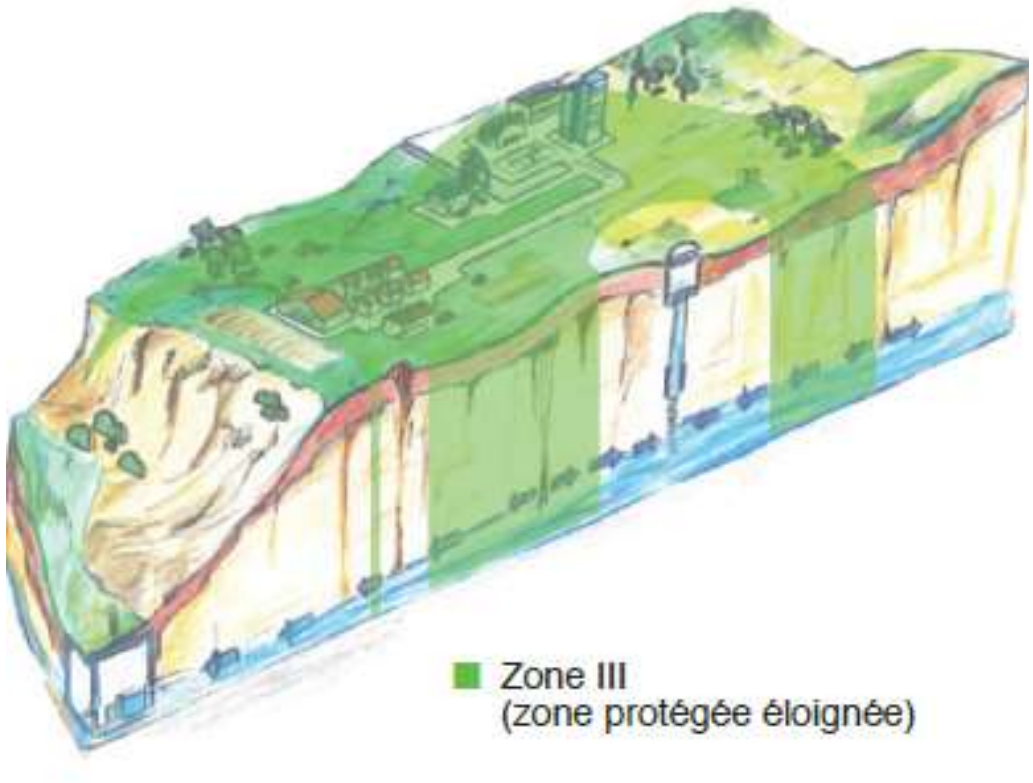

3. Les zones de protection – Délimitation de la zone II

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zone II *: « limite 50 jours »*

- Plus de restrictions et d'interdictions (pas de constructions dans le sous-sol)

Mesures plus strictes si dégradation de la qualité de l'eau

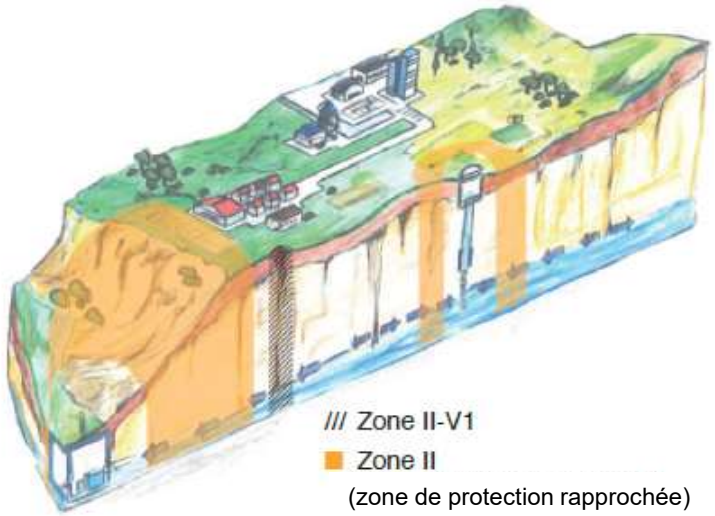

3. Les zones de protection – Délimitation de la zone II-V1

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zone II-V1 : *Mesures encore plus restrictives/ interdictions (pas de nouvelles constructions)*

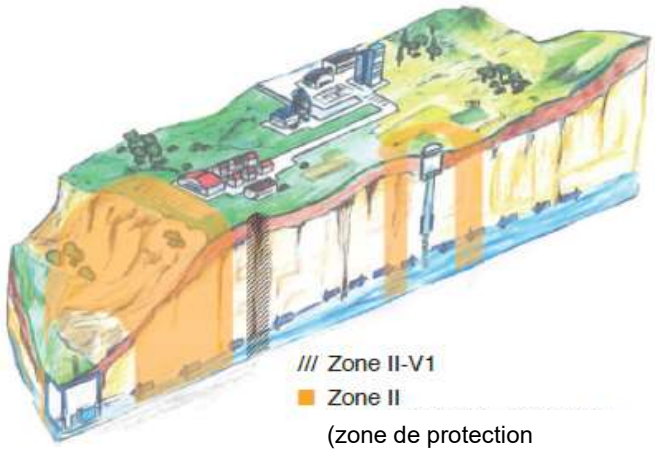

(zone de protection rapprochée)

3. Les zones de protection – Délimitation de la zone II-V1

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zone I :

- Art 44, paragraphe 5 de la loi relative à l'eau : A l'intérieur de la zone I, sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages.

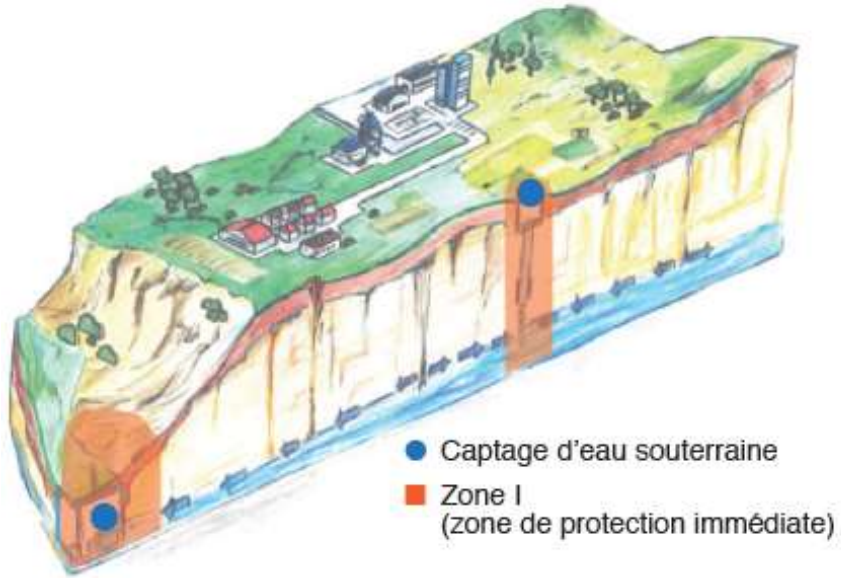

3. Les zones de protection - Etapes

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation** comprenant une étude hydrogéologique (approche unique selon Guide Pratique)

Etape 2: Création d'un avant-projet de RGD + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles + **enquête publique (sera lancée en mars/avril 2019)**

Etape 4: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 5: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures**

3. Les zones de protection – Dossier de délimitation (étape 1)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Etude hydrogéologique réalisée par un bureau d'études spécialisé suivant les lignes directrices établies par l'AGE

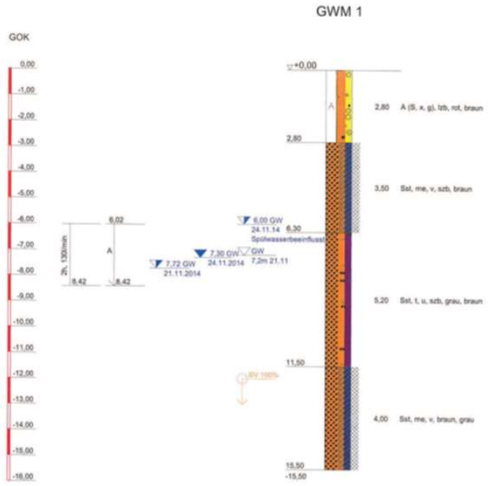

3. Les zones de protection – Dossier de délimitation (étape 1)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- COUPE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE -

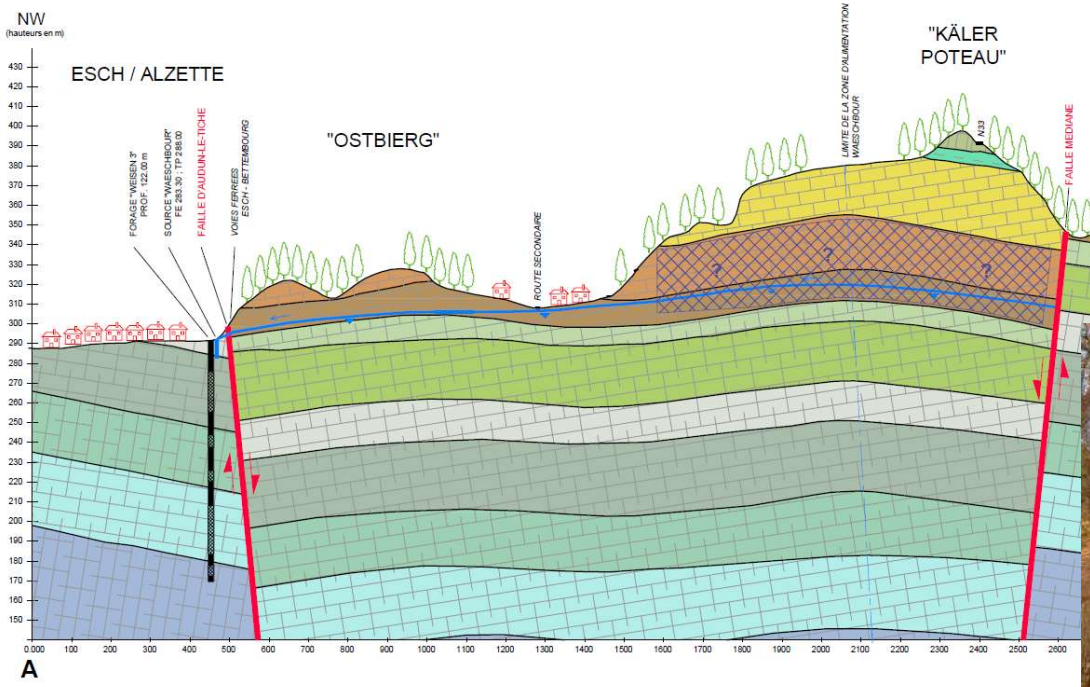

LEGENDE ADAPTÉE A PARTIR DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DU LUXEMBOURG - FEUILLE N°12 ESCH/ALZETTE ECH.1/25000

- Remblais de surface + exploitation de mines
- dom3 — Calcaire de Haut-Pont — Calcaire gréseux
- dom2 — Calcaire d'Ottange; Couches à Somniria — Bancs de calcaire alternant dans la partie inférieure avec des marnes; à la base conglomérat
- dom1 — Marnes micacées — Argilite marneuse, siltueuse, micacée, grise, à la base riche en concrétions de phosphorites
- dou — Minette — Alternances de couches riches en oolithes ferrugineux (couches de minerais de fer) et de grès marneux (couches stériles)
- lo7 — Minette — Prédominance de grès calcaire en bancs massifs
- lo6 — Minette — Prédominance de grès calcaire en bancs massifs
- lo5 — Couches à Pseudogrammoceras fallaciosum — Marnes argileuses, feuilletées, grises
- lo4 — Couches à Grammoceras striatulum — Marnes sableuses grises
- lo3 — Marnes à Astarte Voltzi — Marnes sableuses grises
- lo2 — Couches à Hildoceras bifrons — Argilites marneuses, feuilletées, grises, concrétions calcaires
- lo1 — Couches à Harpoceras falciferum — Argilites marneuses, finement feuilletées, grises
- Faille
- Forage + parties crépinées
- Niveau d'eau supposé
- Direction d'écoulement de l'eau souterraine
- lm3 — Couches à Pleuroceras spinatum — Argilites marneuses, calcieuses, grises. Au nord grès fin à argileux, argilites sableuses
- lm2 — Couches à Amaltheus margaritatus — Marnes argileuses, feuilletées, grises
- Zone de galeries souterraines désaffectées (selon plan ARBED n°79/105A d'Août 1979)

3. Les zones de protection – Dossier de délimitation (étape 1)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

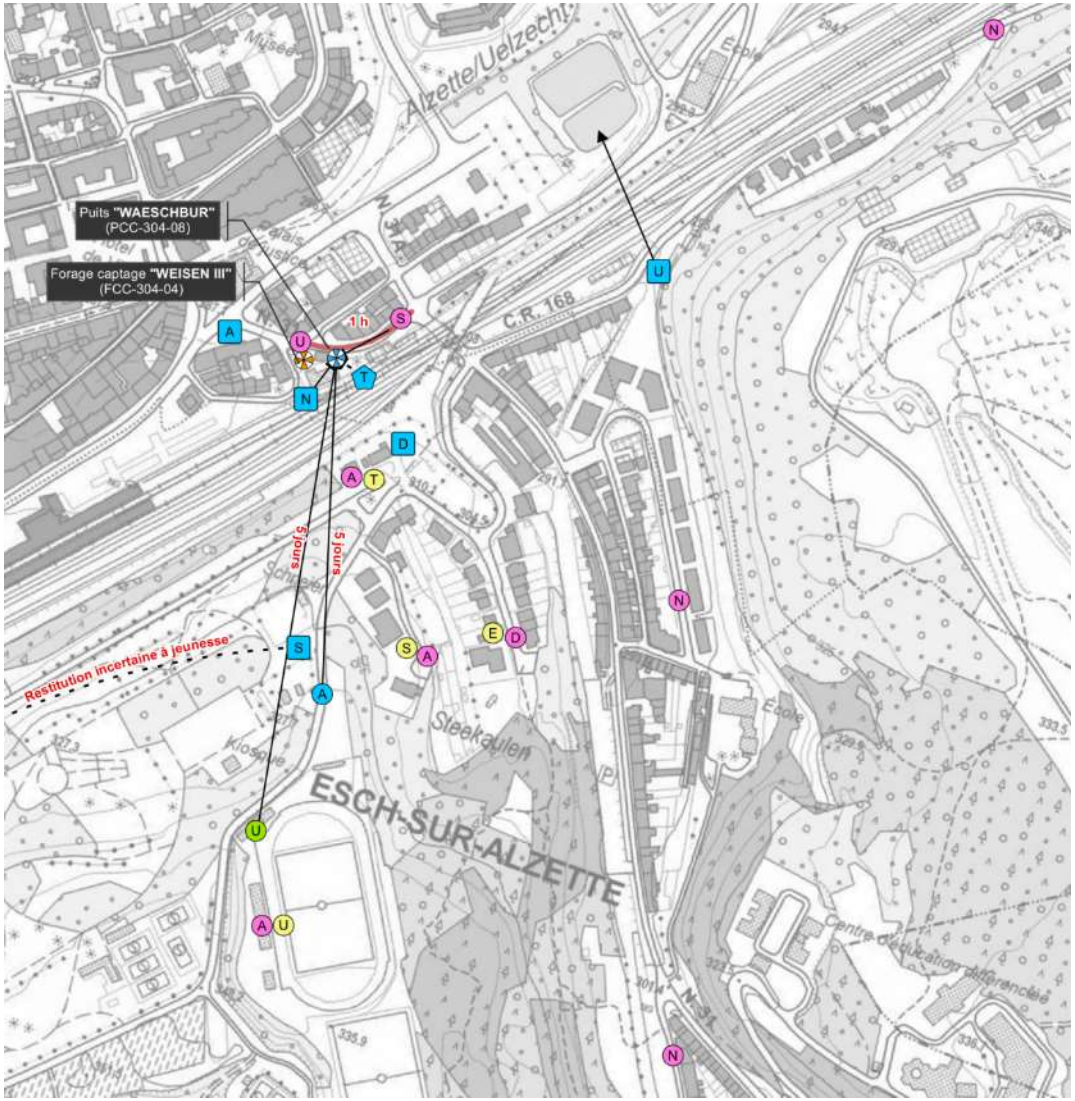

Essais de traçage :

- Les traceurs injectés dans les canalisations ou dans les fouilles sont arrivées uniquement au Puits Wäschbour,
- Ecoulement très rapide des eaux au sein de l'aquifère de la Minette.

3. Les zones de protection – Dossier de délimitation (étape 1)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Présence d'un aquifère alluvionnaire sous la ville d'Esch-sur-Alzette,
- Circulation des eaux de l'Ouest vers l'Est (ancien lit de l'Alzette).

3. Les zones de protection – Wäschbour

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Surface totale: 1,92 km²

Zone I: 0,08%

Zone II-V1: 5,1%

Zone II: 24,9%

(max. 1.300 mètres en amont captage)

Zone III: 70%

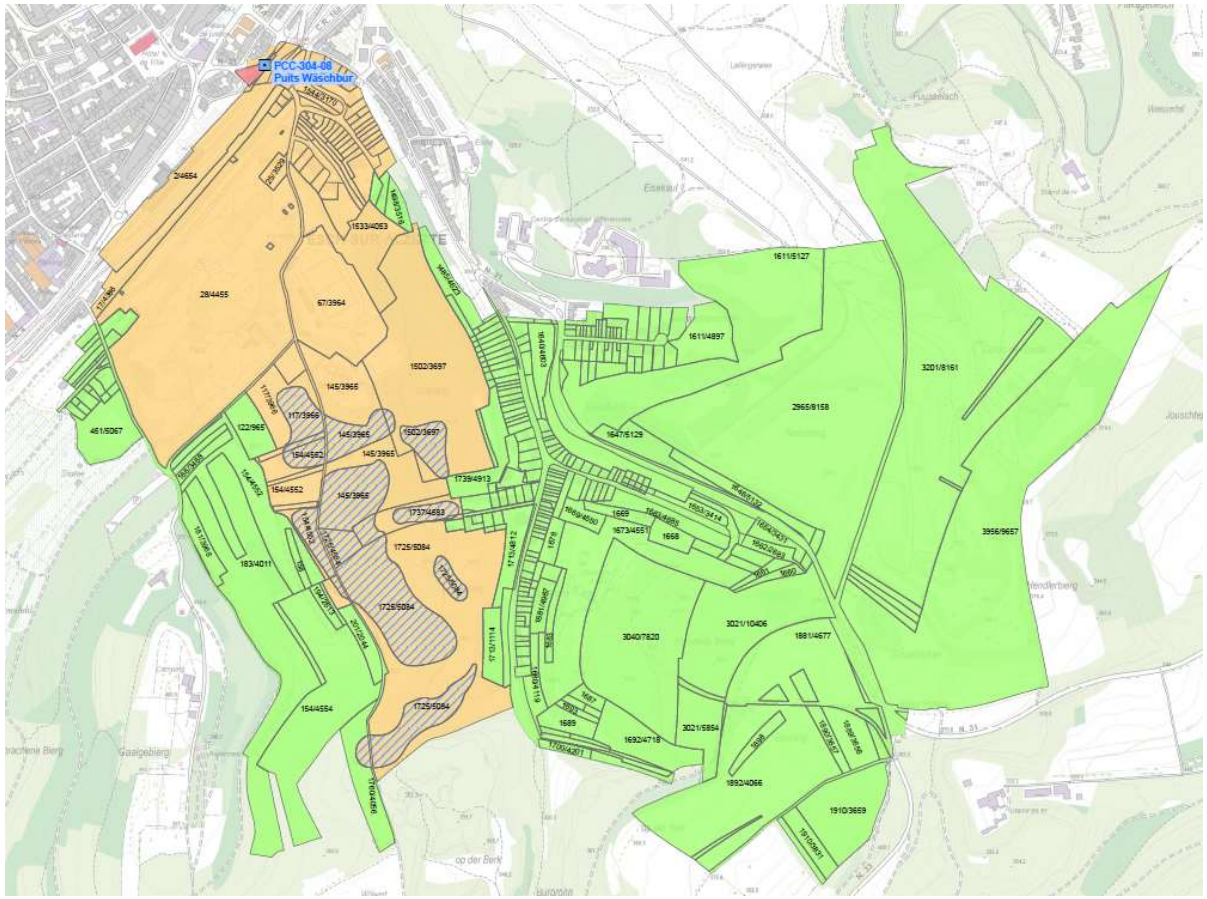

3. Les zones de protection-Wäschbour

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Zone II-V1 : uniquement dans les zones de minières

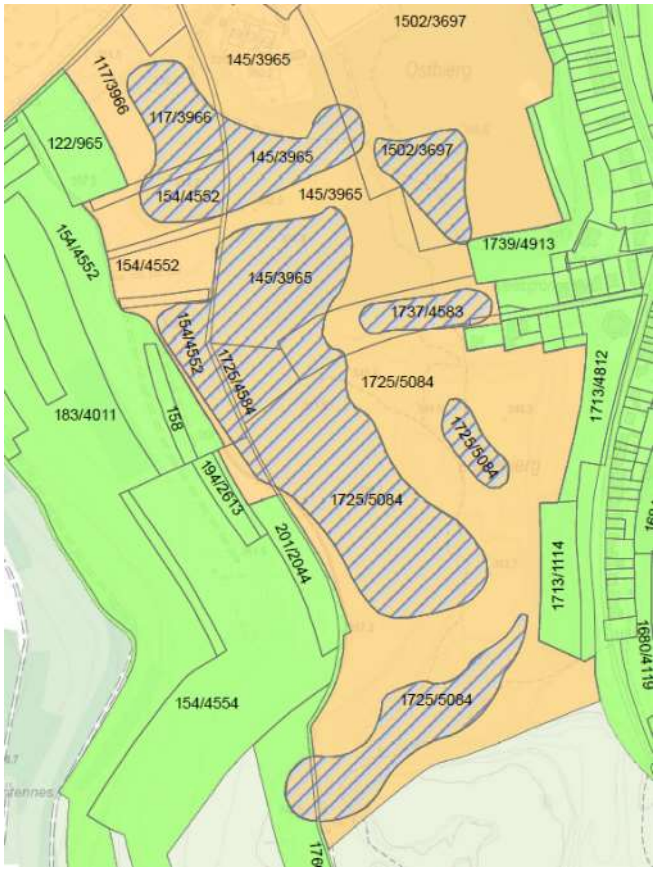

Affaissement minier

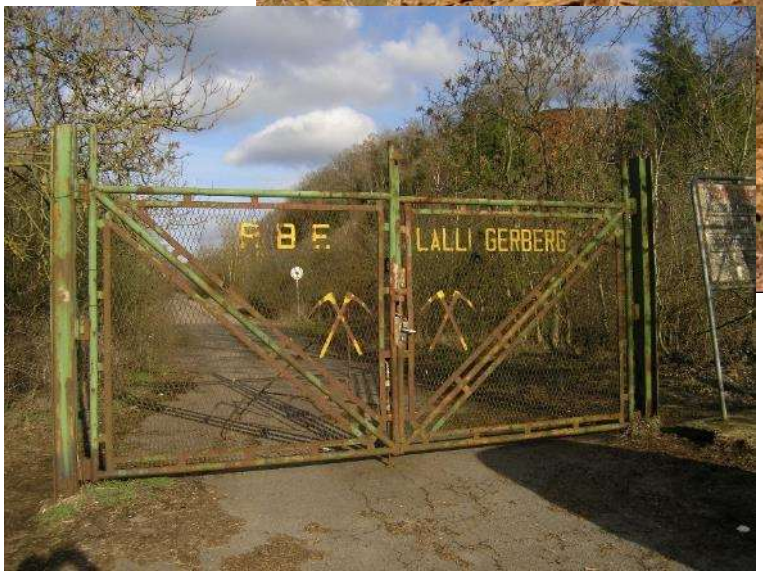

3. Les zones de protection – Weisen 3

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Surface totale des ZPS pour le forage Weisen 3: 0,03 km2

Surface totale: 0,03km²

Zone I: 4,76%

~~Zone II-V1: 0%~~

Zone II: 22,97%

(max. 78 mètres en amont captage)

Zone III: 72,27%

Légende

Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

3. Les zones de protection – Délimitations/parcelles

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➢ Délimitation par parcelles cadastrales

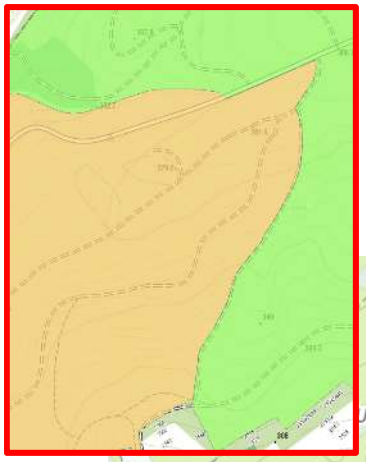

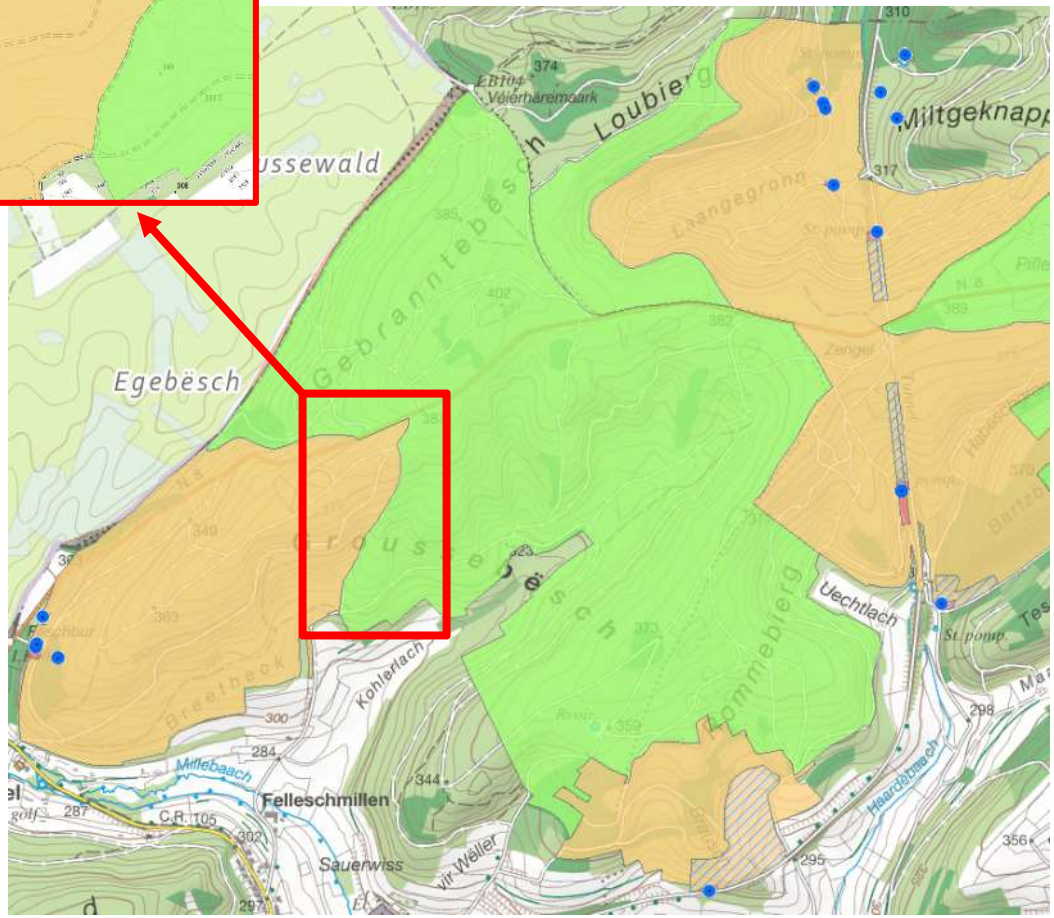

3. Les zones de protection – Occupation du sol

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

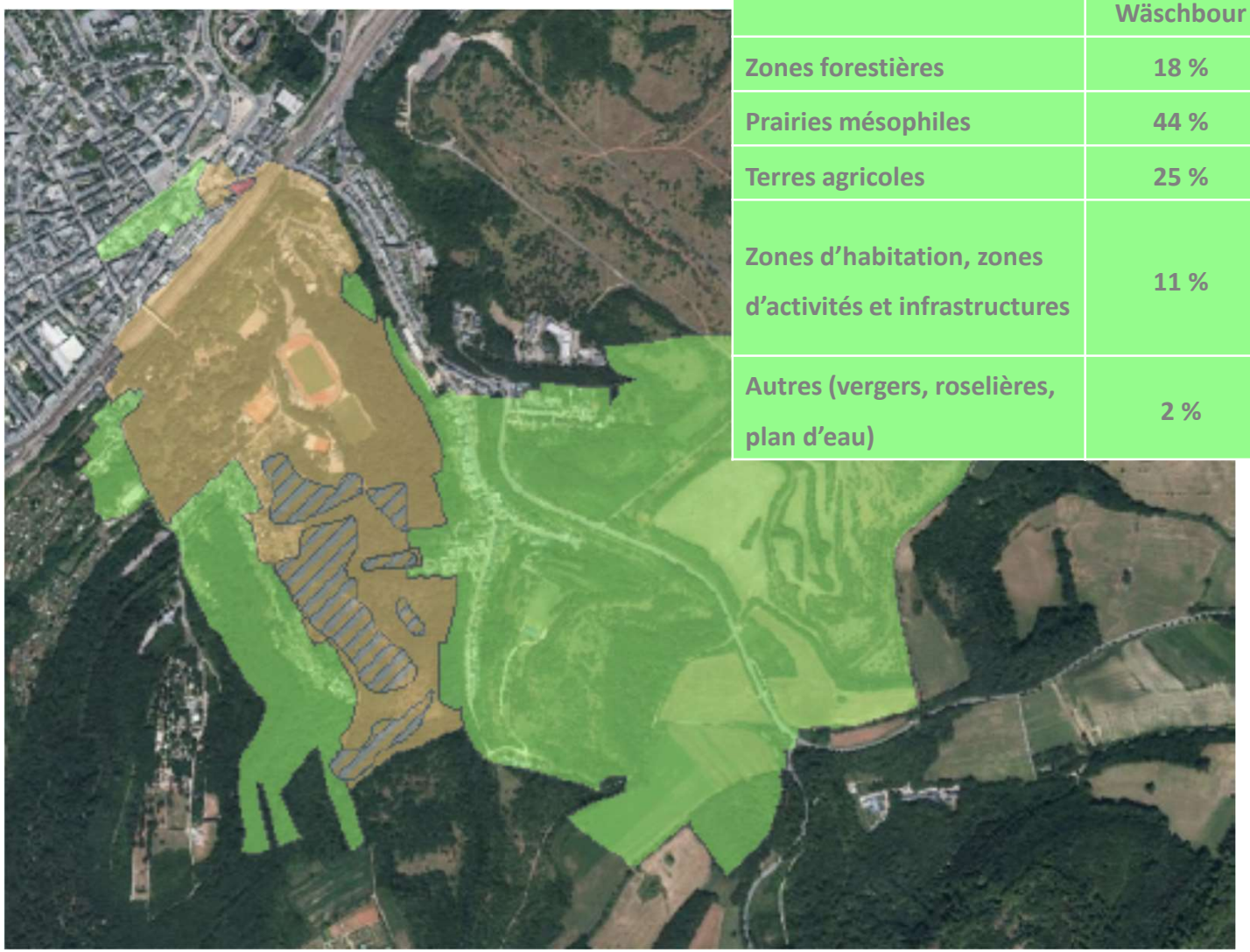

Occupation du sol		
	Wäschbour	Weisen 3
Zones forestières	18 %	
Prairies mésophiles	44 %	
Terres agricoles	25 %	
Zones d'habitation, zones d'activités et infrastructures	11 %	100%
Autres (vergers, roselières, plan d'eau)	2 %	

3. Les zones de protection - Etapes

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation** comprenant une étude hydrogéologique (approche unique selon Guide Pratique)

Etape 2: Création d'un avant-projet de RGD + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles + **enquête publique (sera lancée en mars/avril 2019)**

Etape 4: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 5: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures**

3. Les zones de protection-Les mesures

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les mesures obligatoires :

RGD du 9 juillet 2013 fixant les mesures administratives dans les zones de protection

2 RGD portant création de zones de protection (Waeschbour + Weisen 3)

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 149 — 18 juillet 2013

ANNEXE I

+	autorisé
-	interdit
a	soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
r	réglementé par les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifiques

	Zone II – V1	Zone II	Zone III
1. Industrie et commerce			
1.1 Désignation de nouvelles zones industrielles	-	-	a
1.2 Désignation de nouvelles zones d'activités	-	-	a
1.3 Construction, extension substantielle[3], transformation substantielle[3] et exploitation d'installations avec maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau [1]	-	-	a
1.4 Construction, extension substantielle[3], transformation substantielle[3] et exploitation d'installations industrielles dans lesquelles des produits pouvant altérer la qualité de l'eau sont maniées (p. ex. raffineries, sidérurgie, industrie chimique, centrale énergétique)	-	-	-
1.5 Construction, extension substantielle[3], transformation substantielle[3] et exploitation de conduites de transport pour substances pouvant altérer la qualité de l'eau, à l'exception des égouts et des conduites d'eaux usées	-	-	a
1.6 Lubrifiants et huiles de décoffrage	-	-	a

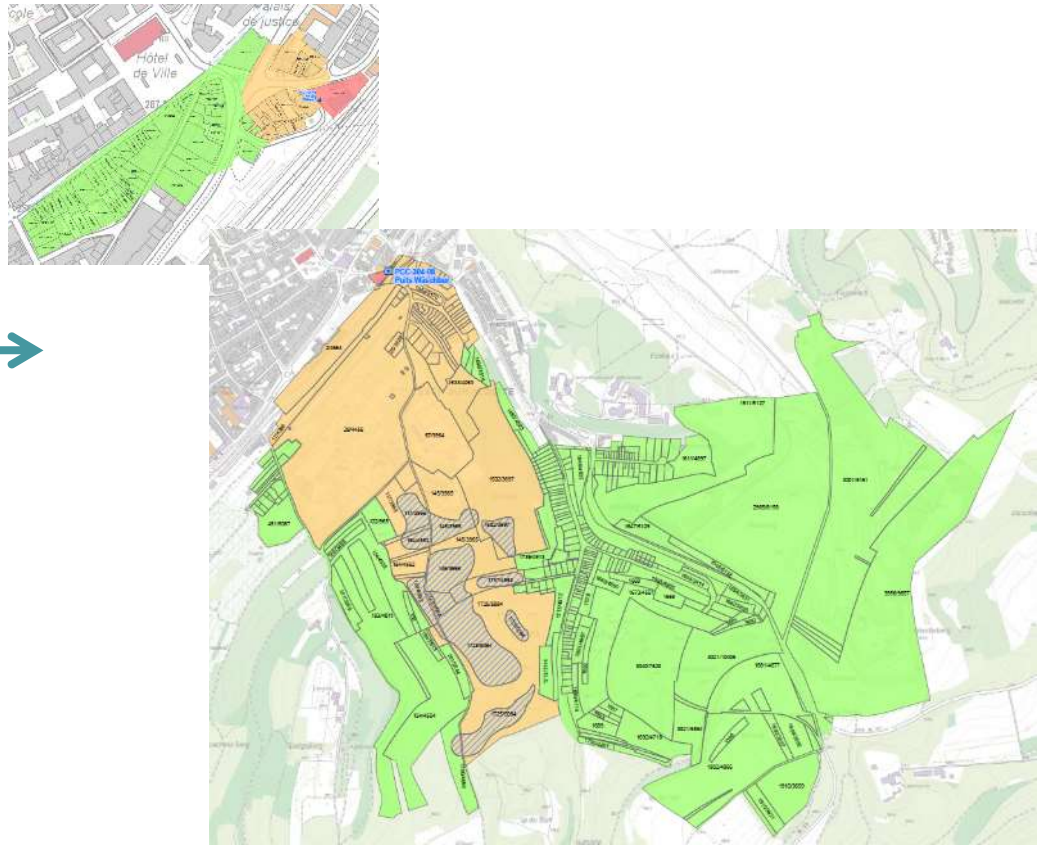

- **Mesures** valables dans **l'ensemble des zones.**

- Définition **des mesures spécifiques à une zone de protection donnée en fonction des problèmes qualitatifs et des risques identifiés**

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Gestion des eaux usées dans les zones de protection

- Pas d'infiltration, déversement des eaux usées dans le milieu naturel, dans les eaux souterraines;
- Pas de fosse septique avec trop-plein;
- Canalisations étanches.

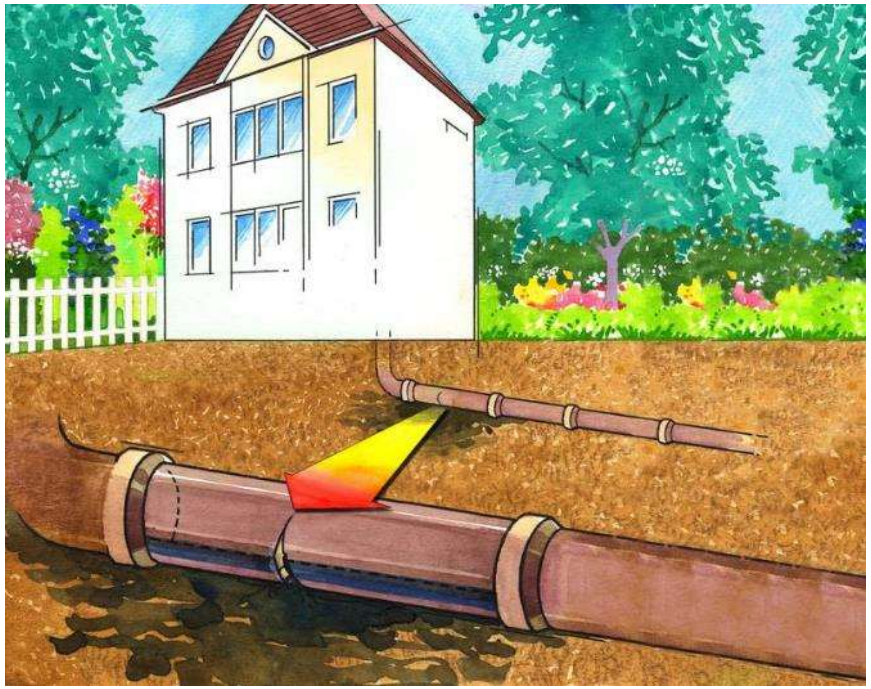

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Gestion des eaux usées dans les zones de protection

- Mesures d'étanchéification en cas de détection de tronçons présentant des fuites;
- Contrôles d'étanchéité des réseaux tous les 2 ans (zone II) respectivement tous les 5 ans (zone III);
- Orientation guide technique: ATV-DVWK-A142: « Abwasserkanäle und –leitungen in Wassergewinnungsgebieten »,…

2. Elimination des eaux usées et installation de traitement des eaux usées			
2.1 Installations de traitement d'eaux usées (stations d'épuration, fosses septiques)	-	-	-
2.1.1 Construction	-	-	-
2.1.2 Extension substantielle[2], transformation substantielle[2]	-	-	**a** [3]
2.1.3 Exploitation	-	**a** [3]	**a** [3]
2.5 Déversement d'eau de ruissellement en provenance de voiries et de lignes ferroviaires, ainsi que d'eaux de décharges en provenance par exemple de déversoirs et de bassins d'orage dans des eaux de surface	-	**a**	**a**
2.6 Infiltration d'eaux de pluie originaires de toitures et de surfaces consolidées à travers un sol recouvert de végétation	-	-	**a**
2.7 Infiltration d'eaux de pluies directement dans le sous-sol (notamment puits d'infiltration)	-	-	-

Extrait des mesures de l'annexe I du RGD modifié du 9/7/2013 :

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Urbanisation et traffic:

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Urbanisation et traffic:

- **Constructions en zone II:**
  Possible, mais sans cave/parking souterrain (pas d'intervention dans le sous-sol)
- **Constructions en zone III:**
  Possible avec cave/parking souterrain mais eau souterraine ne doit pas être atteinte

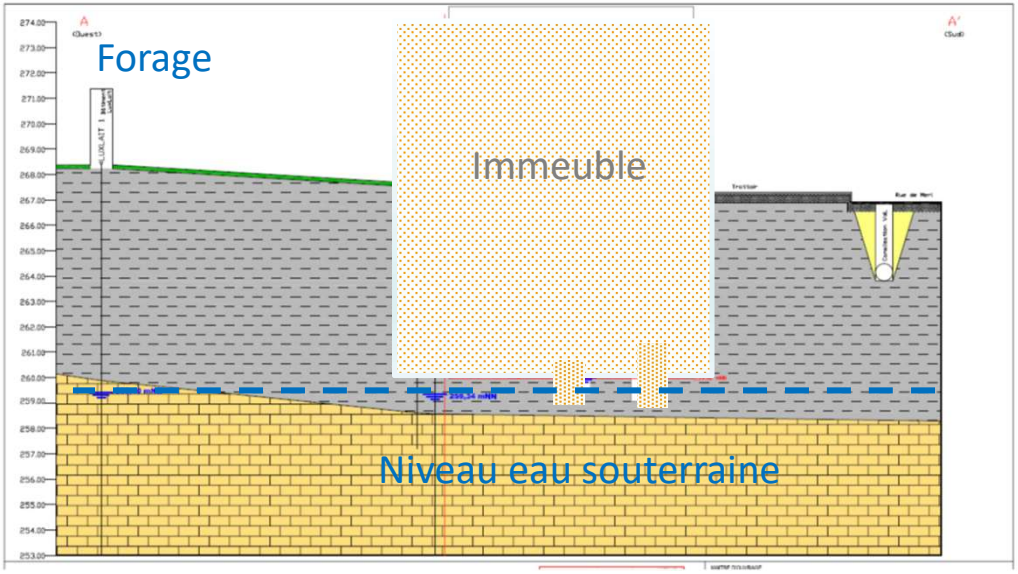

Extrait des mesures de l'annexe I du RGD modifié du 9/7/2013 :

4. Urbanisation et trafic			
4.1 Désignation de nouvelles zones à bâtir	-	-	a
4.2 Construction, extension, transformation substantielle et exploitation d'installations avec interventions dans le sous-sol au-dessus de la nappe phréatique	-	-	a
4.3 Construction, extension substantielle[2], transformation substantielle[2] et exploitation d'installations avec interventions dans la nappe phréatique	-	-	-
4.6 Installations de chantier, stockage de matériaux et logement pour ouvriers	-	-	a

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Urbanisation et traffic:

Risques et possibles solutions en phase de chantier:
Pas d'installation de chantier en zone II, soumis à autorisation en zone III

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Maniement/stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau

➔ Cuves à mazout à double paroi et avec détecteur de fuites et avertisseur de remplissage (délai 5 ans)

➔ Favoriser si possible les sources d'énergies alternatives (p.ex. granulés de bois/Holzpellets)

Pas de forages géothermiques!

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les principales mesures et restrictions proposées dans les projets de règlements grand-ducaux :

Infrastructures routières :

- Meilleures techniques de construction pour les chemins repris, la N31 et N33 et toutes rues/routes ;
- Interdiction de transport de substances dangereuses sur les différents chemins, routes ;

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les principales mesures et restrictions proposées dans les projets de règlements grand-ducaux :

Infrastructures routières :

F,21a

F,21aa

Richtlinien für bautechnische Maßnahmen an Straßen in Wasserschutzgebieten

RiStWag

Ausgabe 2016

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Produits phytopharmaceutiques (espaces privés et publics):

- Utilisation de produits phytopharmaceutiques interdite en zone II;
- Liste de produits interdits en zone III (RGD de 2013) (glyphosate, bentazone, terbuthylazine, S-métolachlore, métazachlore, diuron,…)

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

6.9 Cités jardinières	Zone II-V1	Zone II	Zone III
6.9.1 Construction	-	-	a
6.9.2 Extension substantielle², transformation substantielle²	-	a	a
6.9.3 Exploitation	a	a	a

- Gestion et stockage d'engrais, produits phytopharamceutiques (pesticides, herbicides, fongicides), déchets

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

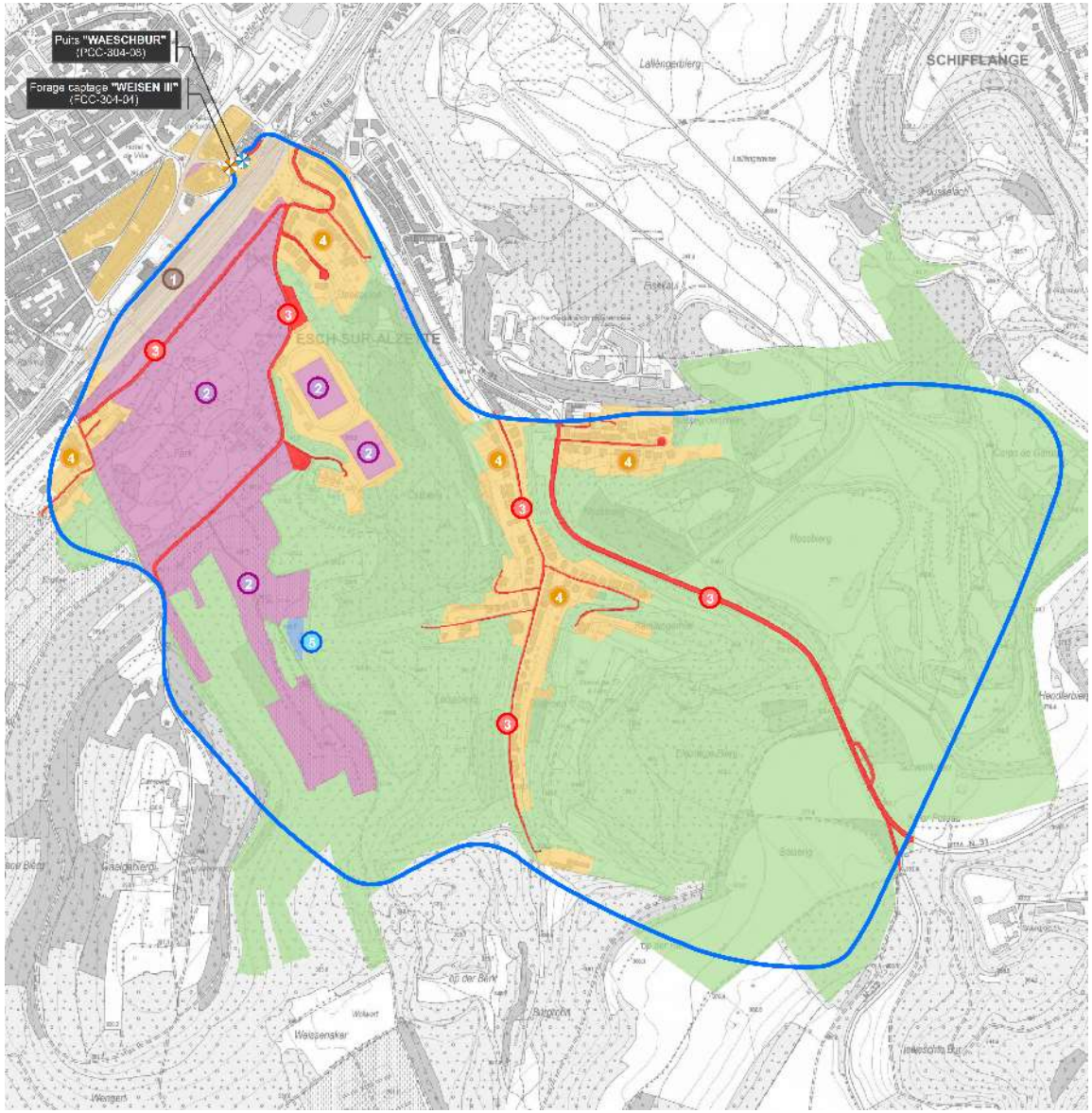

2 Epandage, stockage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, gestion de déchets
➔ Interdiction
➔ Limitation

3 Canalisations Eaux usées ➔ Inspection, réhabilitation

4 Construction, stockage de substances dangereuses (p.ex. réservoirs de mazout)
➔ Autorisations
➔ Profondeurs de terrassement

…

4. Les mesures de protection principales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

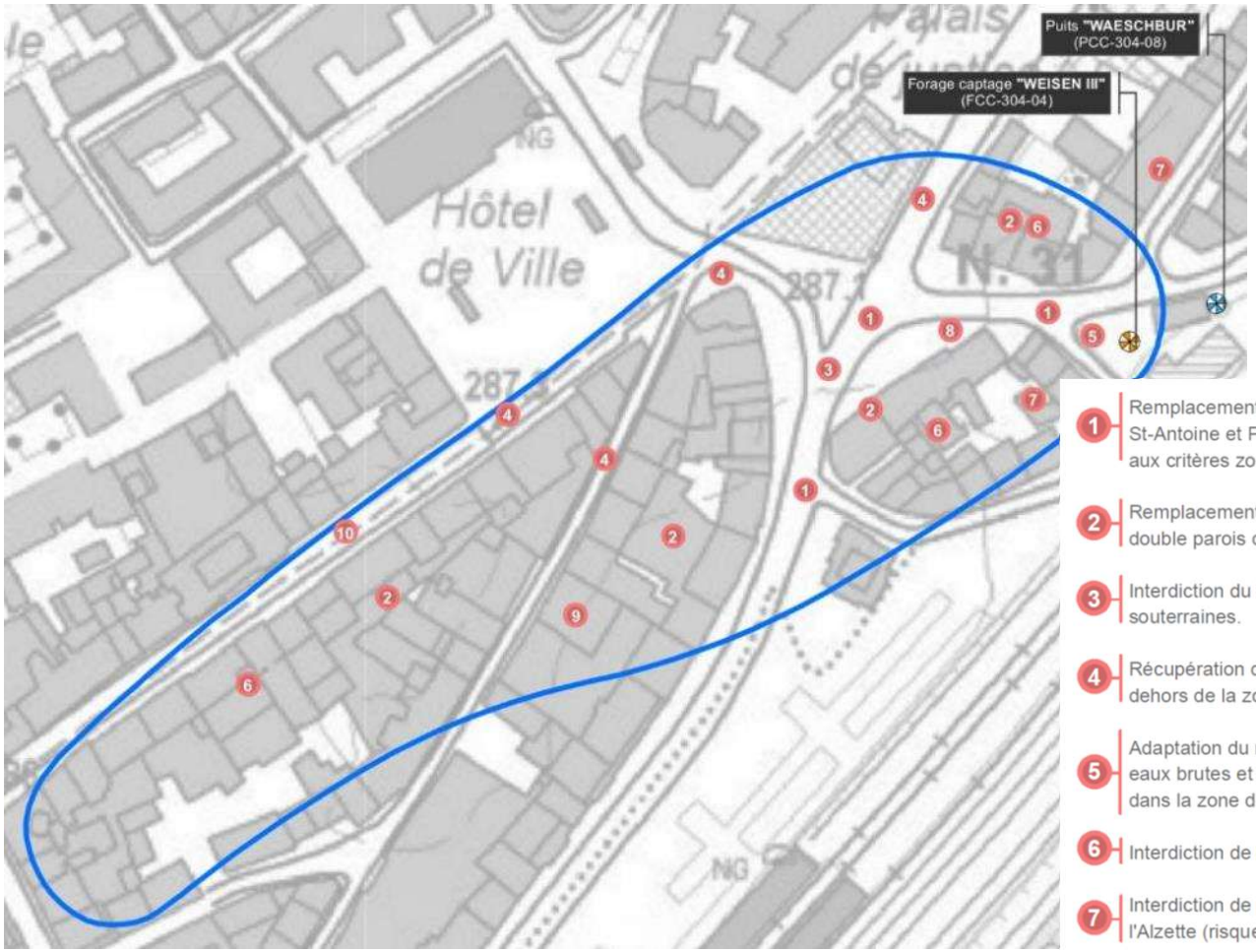

1. Remplacement des canalisations des rues Quartier, St-Antoine et Place R. Metz par des conduites répondant aux critères zone II.
2. Remplacement des citernes enterrées par des citernes à double parois ou par un système de chauffage au gaz.
3. Interdiction du transit de substances polluantes pour les eaux souterraines.
4. Récupération des eaux de ruissellement et d'évacuation en dehors de la zone d'alimentation.
5. Adaptation du rythme des analyses chimiques dans les eaux brutes et traitées en fonction des travaux réalisés dans la zone d'alimentation (excavation, réfexion des routes).
6. Interdiction de nouvelles habitations avec sous-sol.
7. Interdiction de pompage pour abaisser la nappe alluviale de l'Alzette (risque de perturbation du débit du puits Waeschbur).
8. Mettre en place un réseau de surveillance autour du forage Weisen III avec la réalisation d'un piézomètre de surveillance.
9. Fermeture définitive du forage Battin.
10. Suici de la qualité chimique de l'eau de l'Alzette afin de détecter une éventuelle pollution.

Consultation des zones de protection sur géoportail

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

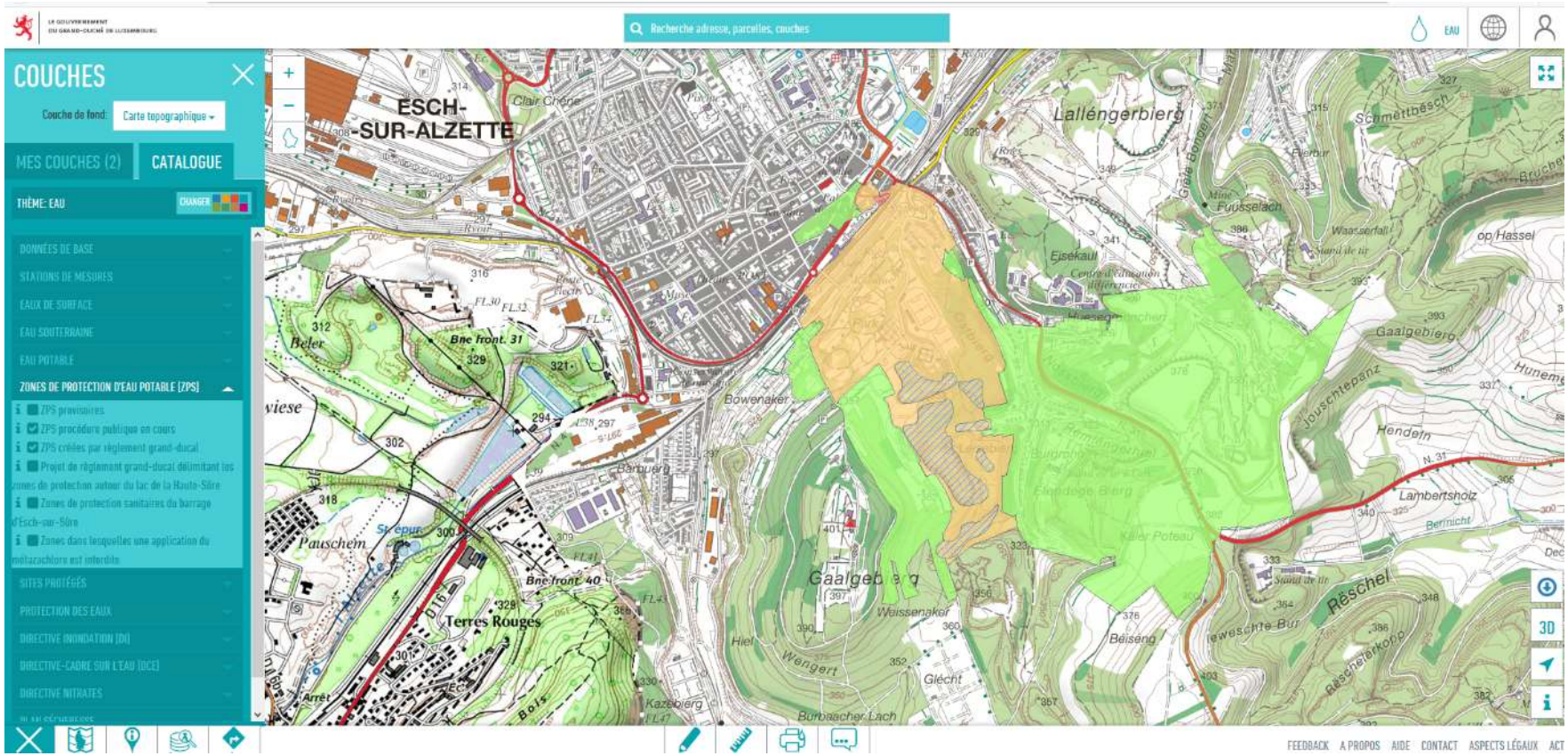

ZPS procédure publique en cours

	zone de protection immédiate [Zone I]
	zone de protection rapprochée [Zone II]
	zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée [Zone II-V1]
	zone de protection éloignée [Zone III]

5. Le programme de mesures

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation** comprenant une étude hydrogéologique (approche unique selon Guide Pratique)

Etape 2: Création d'un avant-projet de RGD + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles + **Enquête publique**

Etape 4: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 5: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures** (**à établir par le fournisseur d'eau potable**)

5. Le programme de mesures

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation** comprenant une étude hydrogéologique (approche unique selon Guide Pratique)

Etape 2: **Création d'un avant-projet de RGD** + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles + **Enquête publique**

Etape 4: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

→ Restrictions et mesures obligatoires

Etape 5: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures**

→ Mesures volontaires

Possibilité de dérogations

5. Le programme de mesures

- **Mesures administratives**
  - Autorisations
- **Mesures obligatoires**
  - Mesures fixées dans un règlement grand-ducal ou une autorisation
- **Mesures volontaires**
- **Mesures de suivi (begleitende Maßnahmen)**

  Surveillance de la qualité de l'eau, contrôle de l'efficacité des mesures appliquées, campagnes de sensibilisation

Règlement grand-ducal

Programme de mesures

5. Le programme de mesures

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Mesures volontaires:

- Mesures qui sont plus restrictives que les mesures obligatoires:

Exemples:

- **Campagnes de sensibilisation** (p.ex. alternatives à l'épandage de produits phytopharmaceutiques: privés, publics, cite jardinière;
- Contrôle de l'**efficience des mesures** (+surveillance qualité eau)
- **Renonciation complète** à l'utilisation de **produits phytopharmaceutiques**;
- Amélioration de la **gestion de l'eau pluviale** (ré-utilisation, infiltration sécurisée)
- Sources **d'énergie alternative** (chauffage aux pellets au lieu du mazout);
- Gestion et suivi des mesures

5. Le programme de mesures

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Nr.	Maßnahmen	Erläuterung	Förderung FGE
FMFL-13	Gemeinschaftliche Infrastrukturmaßnahmen	Waschplätze für Fahrzeuge, Sammelstellen für Gefahrengüter, Sammelstellen für gemeinschaftlichen Abtransport von extensiven Nischenproduktionen, Lagerhallen für gemeinschaftliche Gerätschaften etc.	75% FGE 0% MAVPC
FMFL-14	Arbeiten für Arbeitsgruppen	Entschädigung	
	Beratungsmodule		
FMFL-15	Modul 1 (800 € + 125 € Biogas) Erstellung Düngeplan	Optimierung, Planung und Einbindung der Gesetzlichen Rahmenbedingungen, Parzellenpass, Bodenproben	80%MAVPC 15 %FGE
FMFL-16	Modul 2 (500 €) Wasserschutzberatung	Umsetzung Maßnahmenkatalog, Information Landwirte über Einschränkungen und Möglichkeiten in ausgewiesenen Wasserschutzgebiete	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-17	Module 3 (1000 €) Naturschutzberatung	Beratung hinsichtlich Natura 2000 Gebiete, Biotope, Habitate	100% MAVPC
FMFL-18	Modul 4 (64 €) Greeningberatung	Auswahl Greeningfläche & Greeningmaßnahme	80% MAVPC 15 % FGE
FMFL-19	Modul 5 (1500 €) integrierte Beratung	Betriebsspiegel (Wasserschutz / Naturschutz) Ist Situation des Betriebes aufnehmen	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-20	Modul 6 (800 €) Energie- & Nährstoffbilanzen	Schlagspezifische Nährstoffbilanzierung	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-21	Modul 7 (480 €) Grünlandberatung	Analysen Grünlandbestand, Fütterungstechnik	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-22	Modul 8 (480 €) Leguminosenberatung	Anbauberatung für Leguminosen	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-23	Modul 9 (260 €) Ackerbauberatung	Fruchtfolge, PSM, Feldbegehungen	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-24	Module 10 (750 €); 11(1250 €) Kartoffelbau	10 Prognosemodell Blattlaus 11 Kulturführung	100% MAVPC 50% MAVPC 38% FGE
FMFL-25	Teilmodule 12 (400 €) Milchvieh- und Zuchtberatung	Futterqualität und Quantität	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-26	Modul 15 (1500 €) Umstellung biologische Landwirtschaft	Machbarkeitsstudie, Umstellungseignung Ökonomische Aspekte	100% MAVPC
FMFL-27	Modul 16 (1500 €; max.3 Jahre) biol. Landwirtschaft	Begleitung /Beratung während der Umstellungsphase	100% MAVPC
FMFL-28	Modul 17 biol. Landwirtschaft	Ökonomische/technische/gesetzliche Rahmenbedingungen	80% MAVPC 15% FGE

https://waasser.lu/

Contacts

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Tom Schaul & Magali Bernard

Jeanne Hennicot – volet agricole

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau
Division des eaux souterraines et des eaux potables

1, avenue du Rock'n'Roll . L – 4361 Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 24 556 500 . FAX (+352) 24 556 7500
E-mail : potable@eau.etat.lu

Zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine

Prochaines démarches et soutien étatique

Carole Dieschbourg

Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Réunion d'information du public

Esch-sur-Alzette

26.02.2019

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Mise en place d'un système de soutien financier

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation** comprenant une étude hydrogéologique (approche unique selon Guide Pratique)

Etape 2: Création d'un avant-projet de RGD + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles + **Enquête publique**

Etape 4: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 5: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures** (**à établir par le fournisseur d'eau potable**)

Enquête publique du projet de règlement grand-ducal

- Dépôt des dossiers pendant 30 jours à la maison communale;
- Eventuelles objections au projet à adresser au conseil communal;
- Avis Conseil Communal à transmettre à la Ministre pour évaluation;
- Avis demandés au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles.

Enquête publique du projet de règlement grand-ducal

- Dépôt des dossiers pendant 30 jours à la maison communale;
- Eventuelles objections au projet à adresser au conseil communal;
- Avis Conseil Communal à transmettre à la Ministre pour évaluation;
- Avis demandés au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles.

Mise en place d'un système de soutien financier

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Règlement grand-ducal du 6 juin 2018 instituant un régime d'aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux (dès la création des zones de protection) :

- Zone II-V1: 275 €/hectare
- Zones II et III : cultures arables: 120 €/hectare
- Zones II et III : prairies permanentes: 80 €/hectare

Régime d'aide indépendamment des mesures volontaires

Mise en place d'un système de soutien financier

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation** comprenant une étude hydrogéologique (approche unique selon Guide Pratique)

Etape 2: Création d'un avant-projet de RGD + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles + **Enquête publique**

Etape 4: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 5: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures** (**à établir par le fournisseur d'eau potable**)

Lignes directrices pour le programme de mesure

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Nr.	Maßnahmen	Erläuterung	Förderung FGE
FMFL-13	Gemeinschaftliche Infrastrukturmaßnahmen	Waschplätze für Fahrzeuge, Sammelstellen für Gefahrengüter, Sammelstellen für gemeinschaftlichen Abtransport von extensiven Nischenproduktionen, Lagerhallen für gemeinschaftliche Gerätschaften etc.	75% FGE 0% MAVPC
FMFL-14	Arbeiten für Arbeitsgruppen	Entschädigung	
	Beratungsmodule		
FMFL-15	Modul 1 (800 € + 125 € Biogas) Erstellung Düngeplan	Optimierung, Planung und Einbindung der Gesetzlichen Rahmenbedingungen, Parzellenpass, Bodenproben	80%MAVPC 15 %FGE
FMFL-16	Modul 2 (500 €) Wasserschutzberatung	Umsetzung Maßnahmenkatalog, Information Landwirte über Einschränkungen und Möglichkeiten in ausgewiesenen Wasserschutzgebiete	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-17	Module 3 (1000 €) Naturschutzberatung	Beratung hinsichtlich Natura 2000 Gebiete, Biotope, Habitate	100% MAVPC
FMFL-18	Modul 4 (64 €) Greeningberatung	Auswahl Greeningfläche & Greeningmaßnahme	80% MAVPC 15 % FGE
FMFL-19	Modul 5 (1500 €) integrierte Beratung	Betriebsspiegel (Wasserschutz / Naturschutz) Ist Situation des Betriebes aufnehmen	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-20	Modul 6 (800 €) Energie- & Nährstoffbilanzen	Schlagspezifische Nährstoffbilanzierung	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-21	Modul 7 (480 €) Grünlandberatung	Analysen Grünlandbestand, Fütterungstechnik	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-22	Modul 8 (480 €) Leguminosenberatung	Anbauberatung für Leguminosen	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-23	Modul 9 (260 €) Ackerbauberatung	Fruchtfolge, PSM, Feldbegehungen	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-24	Module 10 (750 €); 11(1250 €) Kartoffelbau	10 Prognosemodell Blattlaus 11 Kulturführung	100% MAVPC 50% MAVPC 38% FGE
FMFL-25	Teilmodule 12 (400 €) Milchvieh- und Zuchtberatung	Futterqualität und Quantität	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-26	Modul 15 (1500 €) Umstellung biologische Landwirtschaft	Machbarkeitsstudie, Umstellungseignung Ökonomische Aspekte	100% MAVPC
FMFL-27	Modul 16 (1500 €; max.3 Jahre) biol. Landwirtschaft	Begleitung /Beratung während der Umstellungsphase	100% MAVPC
FMFL-28	Modul 17 biol. Landwirtschaft	Ökonomische/technische/gesetzliche Rahmenbedingungen	80% MAVPC 15% FGE

Mise en place d'un système de soutien financier

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- **Etablissement du programme de mesure:**

  ➔ Prise en charge jusqu'à 75% par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE)

- **Mise en œuvre du programme de mesure:**

  ➔ Prise en charge jusqu'à 75% par FGE des mesures *y compris les mesures agricoles*, en considérant certains critères:

  - **pas de mesures obligatoires** fixées dans les règlements grand-ducaux
  - **priorités** élaborés lors de l'établissement du programme (vulnérabilité pollution, risques);
  - **pas de double financement** avec d'autres soutien étatique;

    Exemple: *mesures agri-environnementales applicables dans les zones de protection*

    ➔ *à activer au maximum!*
  - pas d'impacts nocifs sur d'autres ressources naturelles et le climat;
  - la collaboration régionale est favorisée;

- Coûts cumulés éligibles à co-financement FGE **plafonnés à +/- 6 Mio€/an**. Distributions régionales en fonction des montants collectés par la taxe de prélèvement (0,125€/m^3)

Lignes directrices pour le programme de mesure

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➢ Collaborations régionales

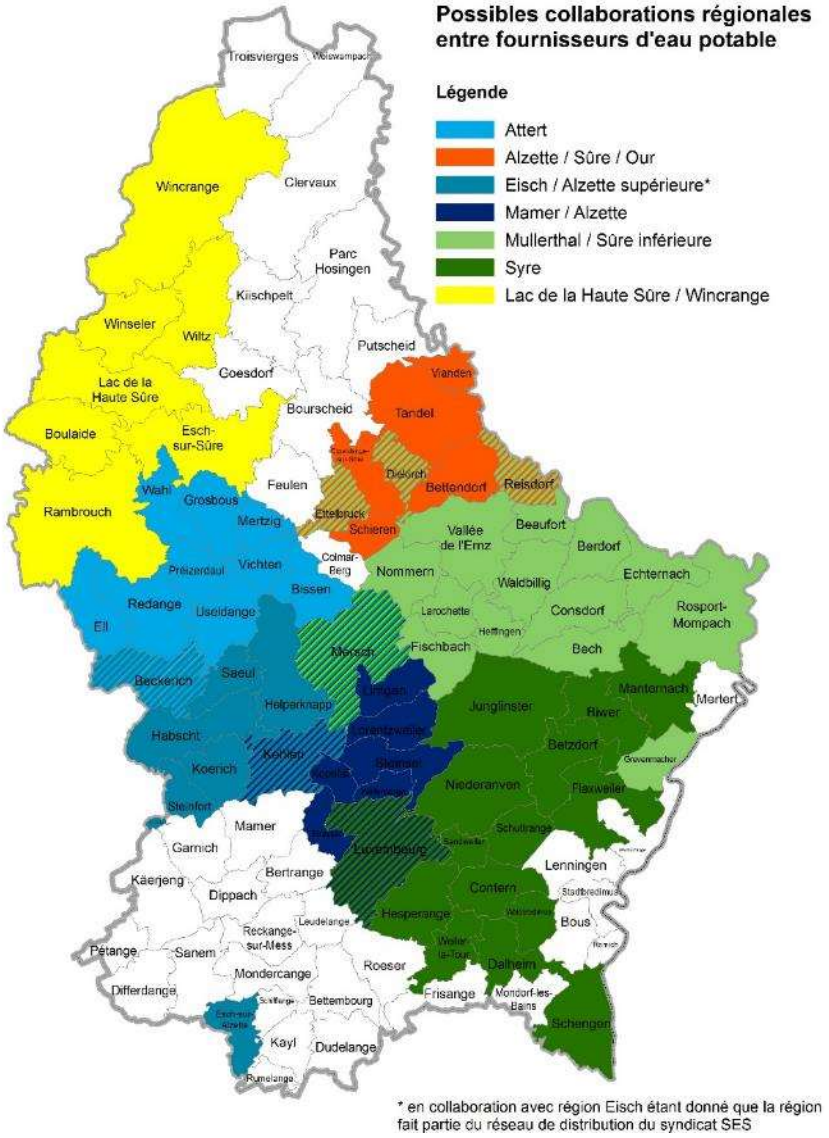

* en collaboration avec région Eisch étant donné que la région fait partie du réseau de distribution du syndicat SES

Comité de suivi:

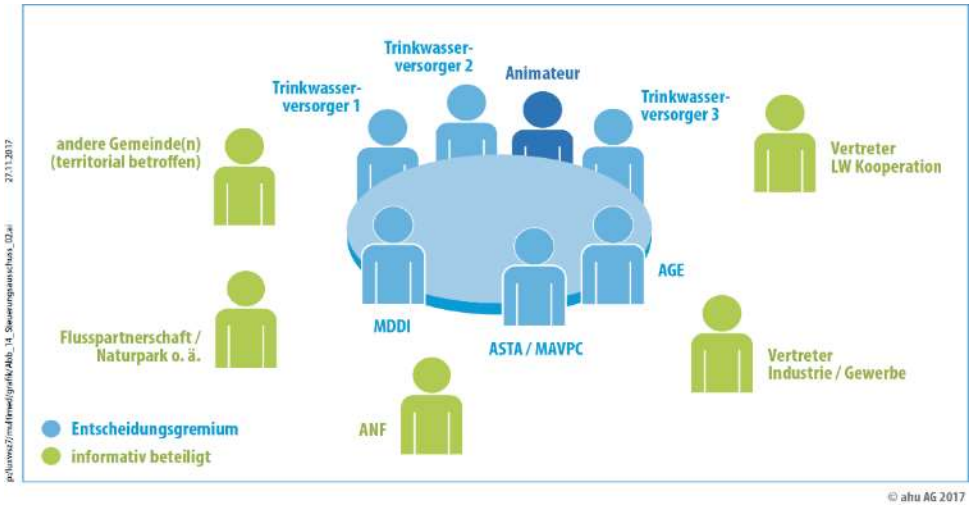

Un « **animateur** » est responsable de la gestion du programme de mesure pour le compte des fournisseur d'eau potable:

- **acteur implanté dans la région**

  (p.ex. Naturpark Mëllerdall, Maison de l'eau Attert)

- **éligible à un co-financement par le FGE**:

  75%, 100% en phase pilote

Les démarches pour la mise en place**:**

- **Partenariats** fournisseurs **eau potable/communes territorialement concernées;**
- **Coopérations agricoles** entre fournisseurs d'eau potable et agriculteurs;

sont possibles dès à présent, avant l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux.

MERCI FIR ÄREN INTRESSI !

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Vu [l'avis du Comité de la gestion de l'eau encore à demander] ;

Vu [l'avis des conseils communaux d'Esch-sur-Alzette, Kayl et Schifflange encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1er. Sont créées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette, les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur (code national : PCC-304-08), exploité par l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1° La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par l'exploitant des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2° La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par l'exploitant du point de prélèvement.

3° Les panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, indiquant aux automobilistes l'entrée et la sortie des zones de protection, sont à installer sur les différentes infrastructures routières.

4° Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la N31, la N33 ainsi que pour tous les chemins, les rues et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.

5° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement, à l'exception des nationales N31 et N33. Les produits utilisés dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.

6° L'accès aux chemins forestiers est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestiers et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers sont interdits. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins

utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

7° Les produits phytopharmaceutiques sont interdits dans la zone de protection rapprochée.

8° Les cités jardinières sont à considérer comme des terrains non agricoles au sens de l'annexe II, point 2, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013. L'utilisation du glyphosate est ainsi interdite dans les cités jardinières.

9° Les cuves souterraines renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique, et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement, notamment lors du choc d'un engin. Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions mentionnées ci-dessus devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Avant la mise en service de toute nouvelle cuve, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

10° Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées, d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage de produits de nature à polluer les eaux incombent aux propriétaires et sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement puis après le premier contrôle, tous les deux ans pour les infrastructures d'eaux usées ou d'eaux mixtes situées en zone de protection rapprochée et tous les cinq ans pour les infrastructures situées en zone de protection éloignée. Ces mesures sont obligatoires deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter.

11° Pour les canalisations d'eaux usées ou d'eaux mixtes, des mesures d'étanchéification sont à prendre sans délai en cas de détection de tronçons présentant des fuites ou des risques de fuites dans la zone de protection rapprochée.

12° Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de

remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

13° Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. Sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des sols et de la législation en matière de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, des mesures de gestion de la pollution peuvent être imposées par le ministre conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

14° Toute rabattement de la nappe d'eau souterraine par pompage engendrant une diminution notable des débits du puits Wäschbur, y compris dans le cadre de travaux de construction, est interdit, exception faite des travaux à réaliser au niveau du captage d'eau destinée à la consommation humaine.

15° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser l'infiltration des eaux de ruissellement dans les zones de protection rapprochée et éloignée par dérogation à l'annexe I, points 2.6 et 2.7, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de la mise en place d'un traitement préalable adéquat pour garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

16° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser la construction, la transformation et l'extension de voies ferrées dans les zones de protection rapprochée et éloignée par dérogation à l'annexe I, point 4.8, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

17° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser la réalisation de forages de reconnaissance géotechnique dont la profondeur finale est située à moins de 20 mètres au-dessus de la nappe dans la zone de protection éloignée par dérogation à l'annexe I, point 5.4, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et dans le cadre d'investigations de l'étendue des zones minières dans les zones constructibles.

18° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans la zone de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant du point de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du point de prélèvement au niveau du captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Wäschbur (code national : PCC-304-08) exploité par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'eau souterraine du puits Wäschbur provient de l'aquifère de la Minette, constitué de calcaires gréseux oolithiques ferrugineux (dom3), qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Lias supérieur. L'eau souterraine s'écoule principalement à travers les fissures de la matrice rocheuse.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées pour certains paramètres microbiologiques de façon quasi systématique au niveau du captage Wäschbur (E. Coli, entérocoques, etc.).

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Des dépassements des limites de potabilité pour le 2,6 dichlorobenzamide ont été constatés en 2011 dans l'eau du puits Wäschbur avec des concentrations maximales mesurées de 112 ng/l. Les concentrations diminuent depuis 2011 avec une concentration de 45 ng/l mesurée en octobre 2017. Des traces d'autres produits phytopharmaceutiques telles que le déséthylatrazine ont également été détectées jusqu'en 2014.

L'utilisation d'herbicide pour l'entretien des voies de chemins de fer, des espaces verts de la commune et des cités jardinières explique la présence du 2,6 dichlorobenzamide dans l'eau du captage.

Nitrates

D'après les analyses disponibles, les teneurs en nitrates de l'eau du captage varient entre 9 et 13 mg/l.

Autres paramètres chimiques

Des traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, HAP, le naphtalène (3 ng/l) et le fluorène (1 ng/l) ont été détectées dans l'eau du puits Wäschbur et sont d'origine anthropique. Des traces de divers métaux lourds tels que le plomb, chrome, cuivre, zinc et aluminium sont également retrouvées dans l'eau du puits mais à des concentrations nettement inférieures aux limites de potabilité.

Etant donné la qualité de l'eau du captage, des installations de traitement des eaux souterraines ont été mises en place pour distribuer une eau conforme aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2002.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Les études hydrogéologiques ont révélé la présence de zones d'infiltrations préférentielle et rapide des eaux de surface vers les eaux souterraines d'origine anthropique.

En effet, les zones minières, que ce soit celles à ciel ouvert dont les couvertures ont été enlevées, ou celles souterraines mais dont les toits se sont effondrés (présence de fontis), favorisent la circulation rapide des eaux de surface vers les eaux souterraines.

Par conséquent, la délimitation de zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour les zones d'infiltrations préférentielle et rapide qui ont identifiées d'après les investigations de terrain.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour du captage Wäschbur a une surface d'environ 1,98 km^2, dont plus de la moitié est recouvert par des zones forestières et plus d'un quart est occupé par des zones d'habitations, d'activités économiques, d'infrastructures routières, de transports publics, de zones de verdure et de cités jardinières. L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km²	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zones forestières	1,09	56,7 %
Prairies mésophiles	0,09	5,1 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,17	8,6 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,53	27,7 %
Autres (vergers, plans d'eau)	0,04	1,9 %
Cumul	**1,92**	**100 %**

Des pollutions diffuses actuelles ou historiques ont été identifiées et résultent d'une part des réseaux et des infrastructures d'eaux usées/ mixtes qui ne sont pas étanches et entrainent la propagation des eaux usées dans le sous-sol jusqu'au puits Wäschbur, et d'autre part de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées, des cités jardinières et des espaces verts. Des essais de traçage ont été réalisés en 2014 et ont démontré que la pollution bactériologique de l'eau du puits Wäschbur résulte de l'infiltration d'eaux usées/mixtes dans le sous-sol et que celles-ci parviennent non filtrées jusqu'au captage. L'essai de traçage réalisé en bordure des lignes de chemin de fer ont également montré que les eaux circulent très rapidement au sein de l'aquifère jusqu'au captage Wäschbur (une heure).

Les diverses infrastructures routières et les voies ferrées présentent également des dangers pour les eaux souterraines avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, d'huiles, etc.

Les éventuels travaux en sous-sol, qui nécessiteraient un rabattement de la nappe de l'aquifère de la Minette, peuvent entrainer une modification des directions d'écoulement et une diminution des débits dans le captage.

Les réservoirs d'essence, de mazout, de diesel ou encore de gaz liquide ainsi que les anciennes décharges ou encore les zones de décharges sauvages (matériaux de construction, bidons de peinture, etc.) constituent également des sources potentielles de pollution des eaux souterraines.

Dans les zones de protection, plusieurs sites potentiellement pollués ou à risque pour le sol et les eaux souterraines sont présents.

Par ailleurs, les zones de protection recoupent en partie les zones Natura 2000 des anciennes minières / Ellegronn (LU0001030).

Les mesures générales applicables dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le captage Wäschbur (coordonnées géographiques : 66.948/62371) se situe sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le puits Wäschbur est une réhabilitation d'un ancien lavoir qui a été enterré suite au remblayage de marais présents dans la vallée de l'Alzette. Les eaux s'écoulent librement dans la galerie drainante, située à environ 8 mètres de profondeur, puis dans le puits où deux pompes se déclenchent automatiquement en fonction du niveau des eaux dans le puits. Le débit moyen pompé est d'environ 2.100 m^3/jour mais les débits réels varient de façon significative en fonction des évènements pluviométriques, notamment en période estivale. Par le passé, le puits a été mis hors service en raison de problèmes de pollution de l'eau par des eaux usées. Les eaux subissent un traitement par ultrafiltration avant d'être acheminées dans le réservoir « Gaalgenbierg » (REC-304-12).

Le mélange avec les eaux du puits Weisen 3 (FCC-304-04), également exploité par la Ville d'Esch-sur-Alzette, est alors désinfecté par un traitement UV puis par l'hypochlorite de sodium avant d'être distribué.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection établi pour l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Wäschbur sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements:

1° Zone de protection immédiate :

a) commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord : 908/15039 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord : 908/15039 (partie), 908/15041, 908/15040, 900/16627 ;

b) commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud : 2/4654, 28/3461, 87/1634, 126 (partie), 154/4552 (partie), 28/3530, 147/2043, 117/3966 (partie), 154/4553 (partie), 138, 1725/5084 (partie), 1542/3069, 1541/3065, 1542/3070, 1540/3765, 1540/4805, 1542/3068, 1542/5101, 1542/3066, 1540/5030, 1533/4053, 1502/3697 (partie), 1542/4670, 1547/4503, 1547/4502, 1547/4491, 1544/4478, 1544/4480, 1547/4494, 1542/3168, 1544/4078, 1537/4775, 1542/4630, 1547/4525, 1547/4482, 1549/4916, 1547/4512, 28/4252, 1547/4526, 1539/3365, 1542/4809, 1547/3457, 1547/4516, 1547/4504, 1547/4485, 1547/4514, 1547/4493, 1537/4774, 1547/4507, 28/3533, 1547/4483, 1537/4773, 18/4453, 1549/4625, 1547/4498, 1541/3221, 1547/4488, 1542/3169, 1547/4508, 1547/4513, 1547/4509, 1547/4499, 1547/4506, 1547/4500, 1549/4877, 1547/4489, 1544/4479, 1542/3072, 1542/3071, 1542/3074, 1540/4806, 1542/4808, 1537/4772, 1537/4779, 1539/3366, 67/3964, 1547/4510, 1549/4851, 28/3531, 1547/4490, 1544/4472, 1549/4295, 1547/4497, 18/4452, 1537/4776, 1549/4915, 28/3532, 1547/3410, 1547/4492, 25/3529, 1537/4777, 1544/3170, 1547/4505, 1544/4475, 1544/4474, 1544/4477, 1542/4473, 1547/4511, 1547/4487, 1542/4471, 1544/4476, 1547/4495, 28/4455, 1737/4583 (partie), 1544/3277, 1547/4515, 1547/4496, 1542/3073, 1547/4501, 1547/4486, 18/4454, 17/4386, 145/3965 (partie).

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud : 126 (partie), 117/3966 (partie), 145/3965 (partie), 1502/3697 (partie), 154/4552 (partie), 154/4553 (partie), 1725/4584, 1725/5084 (partie), 1737/4583 (partie), 1739/4913 (partie), 1760/4056 (partie).

4° Zone de protection éloignée:

a) commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud: 1471/5054, 1471/5055, 1471/4185, 1467/4093, 1471/5092, 1890/3385, 1698/4715, 1855/4714, 1692/4717, 1688/3932, 1692/4718, 1698/4716, 1910/3832, 1910/3831, 1700/4201, 1884/3655, 1690/3933, 1664/3753, 1879/3371, 1661, 1690/3934, 1663/3750, 1660, 1689, 1680/4119, 1471/4096, 1471/5100, 1471/5090, 1889/3656, 1690/2953, 1910/3659, 1687, 1898, 1688/3931, 1693, 1890/3657, 1883/4678, 1891/3392, 1883/3381, 1881/4677, 1659/4676, 1471/4184, 1736/4945, 1733/4938, 1736/4943, 1736/4944, 1725/5082, 1733/4941, 1733/4935, 1725/5083, 1713/4812, 1471/5111, 1471/5110, 1733/4936, 1733/4937, 1713/1114, 1736/4942, 1733/4939, 1470/1111, 1733/4675, 1733/4940, 1739/4911, 1739/5075, 1737/4902, 1737/4906, 1739/4913 (partie), 1739/5079, 1739/4910, 1739/5076, 1737/5074, 1737/5073, 1739/5077, 1739/4912, 1739/5078, 1737/4899, 1488/4957, 1485/4947, 1485/4623, 1471/5113, 1481/4622, 1485/4946, 1573/4742, 1678, 1679/4706, 1471/4172, 1471/4107, 1471/5112, 1621/4782, 1640/4249, 1472/3998, 1472/4000, 1472/4112, 1640/4601, 1640/4599, 1621/4784, 1640/4300, 1640/4600, 1640/4598, 1621/4783, 1472/4111, 1471/4102, 1472/3994, 1640/4603,

1622/5094, 1472/4113, 1471/4110, 1472/3991, 1472/3996, 1472/3999, 1472/3995, 1472/3992, 1472/3993, 1472/4114, 1471/4173, 1471/4103, 1471/4137, 1471/4738, 1471/4136, 1472/3997, 1471/4109, 1611/4341, 1653/3414, 1647/4830, 1611/4761, 1645/4823, 1611/4546, 1668, 1677/4352, 1640/4294, 1645/4826, 1663/4835, 1673/4580, 1640/4196, 1631/3263, 1647/4131, 1647/4132, 1647/4133, 1640/5052, 1647/4831, 1640/5053, 1669, 1611/4542, 1611/4762, 1663/4833, 1645/4825, 1645/4923, 1611/5007, 1631/3268, 1645/4924, 1645/4921, 1631/3262, 1647/4829, 1645/4922, 1647/4134, 1640/4129, 1663/4680, 1631/3269, 1611/4192, 1472/4116, 1647/3428, 1611/4893, 1645/4929, 1673/4551, 1647/4576, 1471/4737, 1645/4822, 1471/4759, 1611/4897, 1663/4834, 1640/4602, 1611/4340, 1611/5006, 1611/4344, 1653/3976, 1681/4967, 1645/4927, 1647/4828, 1631/3267, 1640/4195, 1640/5022, 1653/3412, 1611/4543, 1663/4685, 1654/3431, 1611/4875, 1631/3792, 1645/4928, 1645/4824, 1631/4368, 1647/4575, 1679/4745, 1485/4619, 1476/5049, 1477/5050, 1477/5051, 1488/4949, 1477/5013, 1493, 1485/4614, 1737/4907, 1478/5015, 1737/4590, 1485/4616, 1739/4719, 1737/4905, 1488/4954, 1733/4813, 1737/4593, 1737/4903, 1478/5014, 1485/4618, 1478/5017, 1478/5018, 1475/4840, 1737/4592, 1737/4904, 1488/4950, 1488/4952, 1478/5020, 1488/4956, 1478/5016, 1485/4615, 1488/5004, 1485/4617, 1488/4951, 1737/4591, 1488/4955, 1478/5019, 1475/4841, 1488/4953, 1485/4620, 1485/4613, 1737/4898, 1681/4968, 1645/4926, 1662/2683, 1471/4758, 1640/4197, 1679/4707, 1631/3707, 1471/4786, 1631/3266, 1647/4827, 1611/4545, 1627/3133, 1627/3135, 1627/3912, 1627/3143, 1611/4547, 1627/3914, 1627/3132, 1627/3131, 1627/3134, 1627/3136, 1627/3913, 1627/3137, 1627/3142, 1627/3141, 1621/5068, 1627/3144, 1611/4763, 1663/4832, 1647/4577, 1683, 1611/4544, 1645/4925, 1669/4550, 1631/4878, 1664/3752, 1892/4066, 1907/762, 1647/5129, 1648/5132, 1611/5126, 1648/5130, 1648/5131, 1611/5127, 1647/5128, 1659/1623, 1498/3516, 1498/4669, 1498/4668, 170/3465, 1760/4056 (partie), 542/3536, 158, 166/3468, 183/4011, 154/4554, 154/4552 (partie), 196, 542/3464, 122/965, 194/2613, 228/4723, 190, 201/2044, 181/3968, 167/3467, 559/4588, 555/3482, 451/4792, 546/4789, 555/3759, 550/3478, 451/4816, 550/4790, 451/4814, 451/4787, 550/4796, 550/3242, 554/4797, 550/5062, 550/4794, 451/5067, 554/3480, 554/4817, 550/4791, 557/4693, 550/3196 ;

b) commune de Kayl, section A de Kayl : 3983/4889, 3982/4888, 3982/4887, 3962/9656, 3961/9555, 3956/9657 ;

c) commune de Schifflange, section A de Schifflange : 3021/5854, 3088/2051, 3021/7819, 3201/8161, 3138, 3021/10406, 3040/7820, 2965/8158.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection en km^2	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,001	0,08 %
Zone de protection rapprochée	0,48	24,9 %
Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	0,1	5,1 %
Zone de protection éloignée	1,34	70 %
Cumul	**1,92**	**100 %**

Pour la zone de protection immédiate

La délimitation des zones de protection immédiate des captages s'étend normalement de 10 à 20 m autour du captage. La parcelle 908/15039 a été intégrée en totalité dans la zone de protection immédiate et englobe la galerie drainante du puits Wäschbur ainsi que le captage Weisen 3 (FCC-304-04), qui fait l'objet d'un autre règlement grand-ducal.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui a atteint la nappe d'eaux souterraines met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours a été calculée en utilisant la vitesse efficace, déterminée à l'aide des données de terrain disponibles (perméabilités) et des résultats des essais de traçage.

L'isochrone de 50 jours a été fixée à 300 m du puits Wäschbur sauf pour les zones minières pour lesquelles la limite a été étendue jusqu'à 1.300 mètres en raison des vitesses importantes mises en évidence par les essais de traçage.

Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles cadastrales suivantes pour minimiser la surface en zone de protection rapprochée :

- la parcelle 2/4654 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 66.620/61.999 et 66.648/61.970 ;
- la parcelle 154/4552 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 66.926/61.598 et 67.067/61.358 ;
- la parcelle 900/16627 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 66.990/62.416 et 67.023/62.407.

Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée ont été délimitées en amont du puits Wäschbur dans les zones minières où des effondrements sont observés sur le terrain et constituent des zones d'infiltrations préférentielles et rapides des eaux de surface jusqu'au puits.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, ni en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation du puits Wäschbur est déterminée à partir du débit moyen (2.100 m^3/jour), des données d'infiltration efficace (15,2 l/s/km^2) ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation du captage est classée en zone de protection éloignée à l'exception des deux parcelles cadastrales suivantes :

- La parcelle 451/5067 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 66.565/61.683 et 66.708/61.640 ;
- La parcelle 3201/8161 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 68.173/62.258 et 68.302/62.169.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.
3. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les différents captages.

5. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grande quantité en cas de pollution accidentelle.
6. Les chemins forestiers présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
7. La présence de produits phytopharmaceutiques est liée à des activités en milieu urbain. Comme une identification précise n'est pas possible, l'interdiction porte, par principe de précaution, à toutes les occupations des sols, qui sont susceptibles d'engendrer des pollutions de l'eau captée par des produits phytopharmaceutiques.
8. La présence de produits phytopharmaceutiques est liée à des activités en milieu urbain. Comme une identification précise n'est pas possible, l'interdiction porte, par principe de précaution, à toutes les occupations des sols, qui sont susceptibles d'engendrer des pollutions de l'eau captée par des produits phytopharmaceutiques.
9. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entrainer des pollutions de l'eau souterraine captée par les différents captages.
10. Des pollutions résultent des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones. Le critère de risque de fuites se fait conformément à l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de délimitation des zones de protection du captage dont il est question.
11. Etant donné l'importante vulnérabilité à la pollution du captage, notamment en provenance des réseaux d'eaux usées/mixtes non étanches, mise en évidence par les essais de traçage réalisés dans le cadre de l'étude de délimitation, il est urgent de trouver des solutions pour étanchéifier les réseaux d'eaux usées/mixtes.
12. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages. Toute fosse septique est à éliminer et à remplacer par un raccordement au réseau des eaux usées/mixtes.
13. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont présents dans les zones de protection. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complétement identifiés à l'heure actuelle et la mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
14. Un rabattement de la nappe d'eau souterraine notamment dans le cadre de travaux de construction augmente les risques de pollution et de diminution des débits au niveau du captage.

15. Actuellement, les eaux de pluie et de ruissellement s'infiltrent de manière non contrôlée dans la zone de protection rapprochée, ce qui engendre un risque de pollution significatif de l'eau du captage. Des dérogations sont possibles avec la mise en place d'ouvrages d'infiltrations contrôlées dans le sous-sol, couplés avec des systèmes de filtration des eaux de pluie et de ruissellement. De plus, aucune autre solution ne semble être technique faisable et cette alternative constituerait une amélioration de la situation actuelle.
16. Afin de garantir le fonctionnement et le développement des voies ferrées, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.
17. Etant donné la présence de mines dans les zones de protection et la nécessité pour de futurs constructeurs de pouvoir s'assurer de la faisabilité de leurs projets, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés et sous réserve de ne pas mettre en danger la qualité de l'eau de la nappe.
18. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermique peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Article 4

Un programme de mesures, conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage Wäschbur situées sur les territoires des communes de Kayl, Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette, est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe 1er, lettres g) et h), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

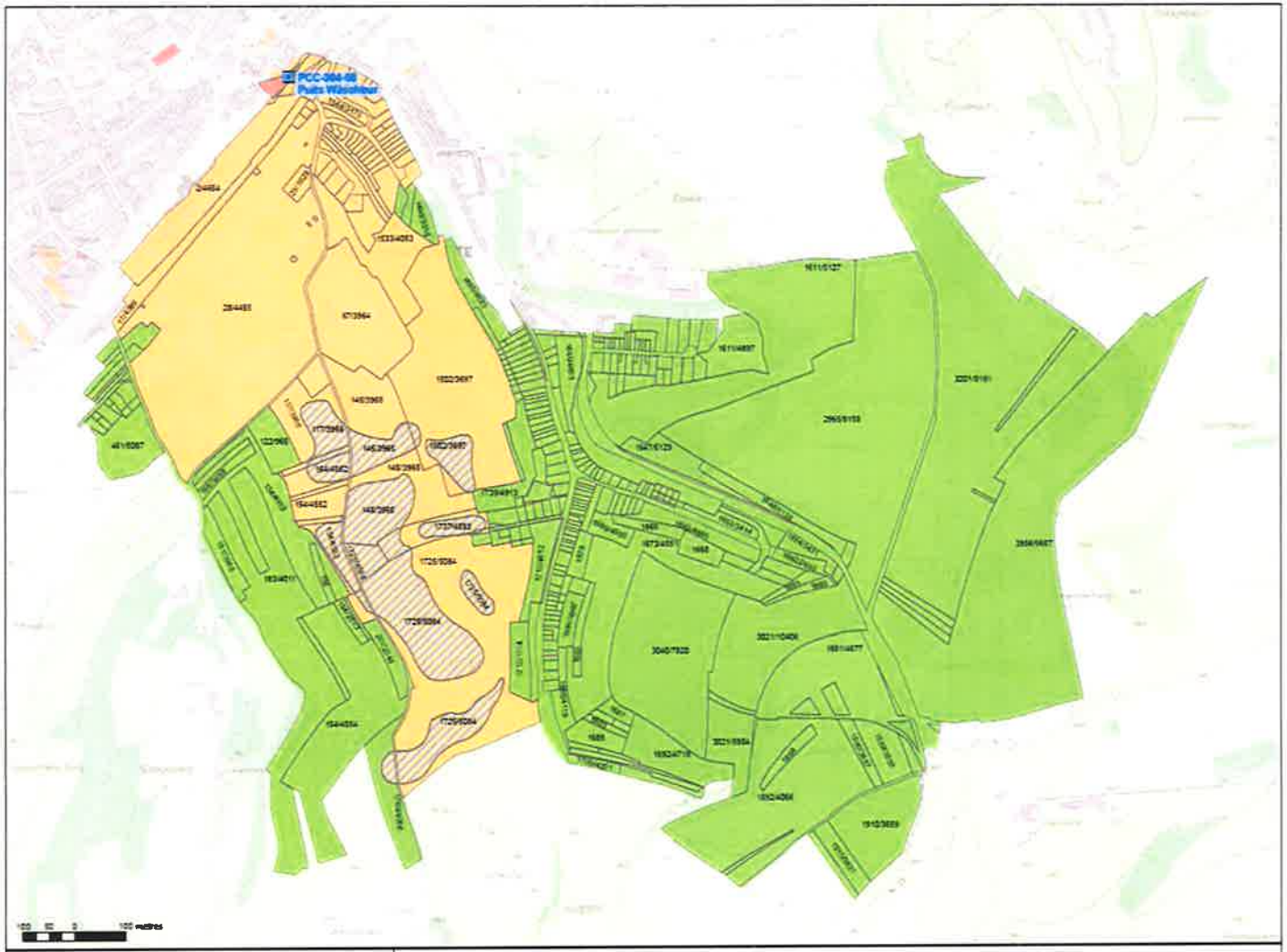

Plan d'orientation

Détail de la zone de protection immédiate (zone I)

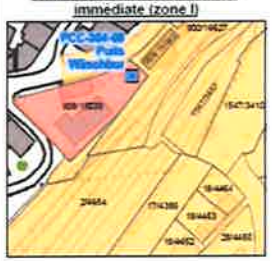

Légende

Cadastre: situation au 24/03/2018

Zones de protection

Puit-captage

Zone de protection immédiate (zone I)

Zone de protection rapprochée (zone II)

Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)

Zone de protection éloignée (zone III)

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE WÄSCHBUR

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weisen 3 situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Vu [l'avis du Comité de la gestion de l'eau encore à demander] ;

Vu [l'avis du conseil communal d'Esch-sur-Alzette encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1er. Sont créées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weisen 3 (code national : FCC-304-04), exploité par l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weisen 3 est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1° La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par l'exploitant des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2° Les panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, indiquant aux automobilistes l'entrée et la sortie des zones de protection, sont à installer sur les différentes infrastructures routières.

3° Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la N31, la N4 ainsi que pour tous les chemins, les rues et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.

4° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement, à l'exception des nationales N31 et N4. Les produits utilisés dans les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.

5° Les produits phytopharmaceutiques sont interdits dans la zone de protection rapprochée.

6° Les cuves souterraines renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique, et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement, notamment lors du choc d'un engin. Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions mentionnées ci-dessus devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Avant la mise en service de toute nouvelle cuve, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

7° Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées ou d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage de produits de nature à polluer les eaux incombent aux propriétaires et sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement puis après le premier contrôle, tous les deux ans pour les infrastructures d'eaux usées/mixtes situées en zone de protection rapprochée et tous les cinq ans pour les infrastructures situées en zone de protection éloignée. Ces mesures sont obligatoires deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter.

8° Pour les canalisations d'eaux usées ou d'eaux mixtes, des mesures d'étanchéification sont à prendre sans délai en cas de détection de tronçons présentant des fuites ou des risques de fuites dans la zone de protection rapprochée.

9° Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

10° Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. Sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des sols et de la législation en matière de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, des mesures de gestion de la pollution peuvent être imposées par le ministre conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

11° Toute rabattement de la nappe d'eau souterraine par pompage engendrant une diminution notable des débits du forage Weisen 3, y compris dans le cadre de travaux de construction, est interdit, exception faite des travaux à réaliser au niveau du captage d'eau destinée à la consommation humaine.

12° Un réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine autour du forage visé par le présent règlement est à établir par l'exploitant du point de prélèvement. La mise en place de ce suivi et l'interprétation des résultats doivent faire partie intégrante du programme de mesures tel que prévu à l'article 4. Si jugé nécessaire, des forages supplémentaires pour la surveillance de l'eau souterraine sont à réaliser. Un rapport annuel sur l'évolution des niveaux d'eau souterraine est à remettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant du point de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du point de prélèvement au niveau du captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weisen 3 situées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Weisen 3 (code national : FCC-304-04) exploité par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Deux aquifères sont exploités pour produire l'eau destinée à la consommation humaine : l'aquifère superficiel très productif des alluvions de l'Alzette et l'aquifère moins productif des argilites marneuses et sableuses (lm3), ce dernier faisant partie de la masse d'eau souterraine du Lias moyen.

Hormis en février et mars 2014 où des E. Coli et des entérocoques ont été détectés dans l'eau captée, il n'y a pas eu d'autres non-conformités au règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2002. La contamination de 2014 était liée à des fuites des canalisations d'eaux usées de la rue du Quartier suite à la formation d'un bouchon dans le réseau.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Le 2,6 Dichlorobenzamide a été retrouvé dans l'eau du forage Weisen 3 avec des concentrations pouvant atteindre 33 ng/l en 2011, inférieures à la limite de potabilité.

L'utilisation d'herbicide pour l'entretien des voies de chemins de fer et des espaces verts de la commune explique la présence de cette substance dans l'eau du captage.

Nitrates

D'après les analyses disponibles, les teneurs en nitrates de l'eau du captage sont inférieures à 10 mg/l.

Autres paramètres chimiques

Les concentrations en chlorures de l'eau du forage Weisen 3 varient entre 50 et 85 mg/l et ont une tendance à l'augmentation depuis 2008. Une influence du salage des infrastructures routières permet d'expliquer en partie la présence de chlorures dans ces concentrations dans l'eau du captage.

Les teneurs en sulfates fluctuent entre 116 et 176 mg/l dans l'eau du forage et proviennent très probablement des eaux d'exhaure des anciennes mines de fer exploitées dans la région.

Les teneurs en fer dissous dans l'eau du forage Weisen 3 varient entre 0,27 et 0,96 mg/l, dépassant la valeur indicatrice de 0,2 mg/l et les concentrations en manganèse sont comprises entre 0,04 et 0,09 mg/l sachant que la valeur indicatrice est de 0,05 mg/l. Ces teneurs élevées ont une origine naturelle.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Le forage peut être considéré comme vulnérables à la pollution. Cependant, l'aquifère ne présentant pas d'hétérogénéité notable, aucune zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'a été délimitée.

Le forage Weisen 3 présente une très forte vulnérabilité par rapport aux activités, qui nécessitent une intervention dans les alluvions et qui sont susceptibles d'engendrer aussi bien une détérioration de la qualité de l'eau qu'une diminution des volumes exploitables.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour du captage Weisen 3 a une surface d'environ 0,03 km^2, dont l'entièreté est recouverte par des zones d'habitation et d'infrastructures.

Les diverses infrastructures routières et leur entretien présentent également des dangers pour les eaux souterraines avec la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques et les risques de déversement et d'infiltration de gasoil, de sels de déneigement, d'huiles, etc.

Les réservoirs d'essence, de mazout, de diesel ou encore de gaz liquide ainsi que les anciens déversements de déchets (mâchefer) pour le remplissage du vallon de l'Alzette, constituent également des sources potentielles de pollution des eaux souterraines.

Les réseaux et les infrastructures d'eaux usées/ mixtes, qui ne sont pas étanches, entrainent la propagation des eaux usées dans le sous-sol, mettant ainsi en péril la qualité des eaux du captage.

Les constructions et tout intervention dans le sol, notamment dans les alluvions de l'Alzette, présentent d'importants risques pour le captage, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Dans les zones de protection, plusieurs sites potentiellement pollués ou à risque pour le sol et les eaux souterraines sont présents.

Les mesures générales applicables dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le captage Weisen 3 (coordonnées géographiques : 66.906/62.355) se situe sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le forage Weisen 3 a été réalisé en 2003, mis en service en 2008 pour remplacer deux anciens forages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et enfin réparé en 2011. Les eaux captées par le forage de 122 mètres de profondeur sont traitées par aération et dans un filtre à sable avant d'être acheminées dans le réservoir « Gaalgenbierg » (REC-304-12). Un débit d'environ 240 m^3/jour est prélevé dans le forage.

Le mélange avec les eaux du puits Wäschbur (code national : PCC-304-08) est alors désinfecté par un traitement UV puis par l'hypochlorite de sodium avant d'être distribué.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection établi pour l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weisen 3 sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements:

1° Zone de protection immédiate :

a) commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord : 908/15039.

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord : 926/12146, 925/3412, 927/18773, 925/9242, 925/12145, 925/18848, 923/12852, 921/10069, 923/3530, 911/13851, 916/10066, 923/14849, 912/10065, 917/15946, 918/17751, 911/10064, 920/13004, 923/14850.

3° Zone de protection éloignée:

a) commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord: 915/18030, 915/18029, 915/18027, 915/18028, 1187/14504, 1187/17936, 1187/10627, 1187/14503, 1187/14502, 1187/17801, 1187/7306, 1187/4552, 1187/7377, 1187/7307, 1198/3244, 1230/12291, 1230/13010, 1188/3749, 1187/7378, 1213/11645, 1240/13011, 1251/16548, 1188/3750, 1188/9682, 1256/18237, 1188/3747, 1213/6205, 1188/3751, 1188/15048, 1251/16549, 1251/16550, 1188/3748, 1198/7007, 1230/4296, 1198/4169, 1230/12290, 1187/7379, 1198/15466, 1198/15049, 1187/7783, 1187/18899, 1187/18900, 1187/18064, 1187/3011, 1117/18134, 1258/6464, 1271/13491, 1240/15467, 1269/17586, 1269/17585, 1258/6465, 1240/13926, 1270/13490, 1240/3460, 1270/13929, 1260/8452, 1256/12293, 1240/12292, 917/17593, 917/17812, 917/5150.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection en km^2	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,001	4,76 %
Zone de protection rapprochée	0,01	22,97 %
Zone de protection éloignée	0,02	72,27 %
Cumul	**0,03**	**100 %**

Pour la zone de protection immédiate

La délimitation des zones de protection immédiate des captages s'étend normalement de 10 à 20 m autour du captage. La parcelle 908/15039 a été intégrée en totalité dans la zone de protection immédiate. Sur cette même parcelle est également situé le captage Waeschbour (PCC-304-08), qui fait l'objet d'un règlement grand-ducal à part.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui a atteint la nappe d'eaux souterraines met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. Le rayon d'influence, qui s'étend jusqu'à 78 mètres en amont du forage, a été pris en compte pour l'étendue de l'isochrone de 50 jours.

Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation du forage Weisen 3 est estimée d'après la formule de Bear et Jacob, à partir du débit moyen (240 m^3/jour), de la perméabilité, du gradient hydraulique et de l'épaisseur de la zone saturée de l'aquifère ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation du captage est classée en zone de protection.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les différents captages.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grande quantité en cas de pollution accidentelle.

5. La présence de produits phytopharmaceutiques est liée à des activités en milieu urbain. Comme une identification précise n'est pas possible, l'interdiction porte, par principe de précaution, à toutes les occupations des sols, qui sont susceptibles d'engendrer des pollutions de l'eau captée par des produits phytopharmaceutiques (entretien des espaces verts, jardins privés, entretien des routes, etc.).
6. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entrainer des pollutions de l'eau souterraine captée par les différents captages.
7. Des pollutions résultent des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones. Le critère de risque de fuites se fait conformément à l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de délimitation des zones de protection du captage dont il est question.
8. Etant donné l'importante vulnérabilité à la pollution du captage, notamment en provenance des réseaux d'eaux usées/mixtes non étanches, mise en évidence par les essais de traçage réalisés dans le cadre de l'étude de délimitation, il est urgent de trouver des solutions pour étanchéifier les réseaux d'eaux usées/mixtes.
9. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages. Toute fosse septique est à éliminer et à remplacer par un raccordement au réseau des eaux usées/mixtes.
10. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont présents dans les zones de protection. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complétement identifiés à l'heure actuelle et la mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
11. Un rabattement de la nappe d'eau souterraine notamment dans le cadre de travaux de construction augmente les risques de pollution et de diminution des débits au niveau du captage.
12. Un suivi rapproché de l'évolution des niveaux des eaux souterraines permettra d'éviter une surexploitation de la nappe alluviale et de mettre en évidence tout impact néfaste sur les écosystèmes terrestres et aquatiques qui dépendant ou sont associés aux eaux souterraines exploités par le captage visé par le présent règlement.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à l'article 23, paragraphe 1er, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution du captage d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage Weisen 3 situées sur les territoires de la Ville d'Esch-sur-Alzette, est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe 1er, lettres g) et h), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

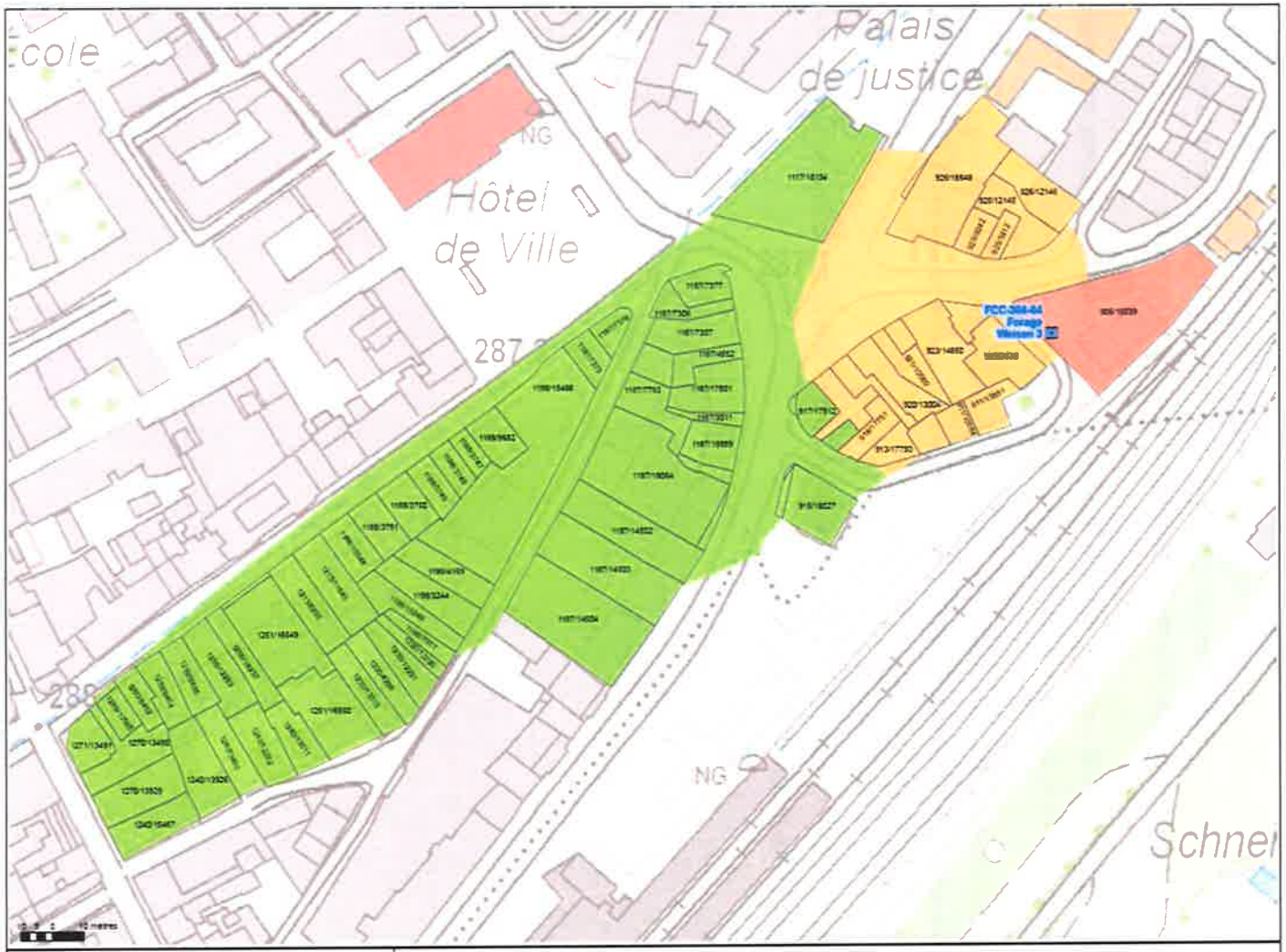

Plan d'orientation

Détail de la zone de protection immédiate (zone I)

Cadastre: situation au 24/03/2018

Légende

Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)
- Puit-captage

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE WEISEN 3

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)

Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 11 mai 2018
Convocation des conseillers :
le 11 mai 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 mai 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Conseil Communal;

Objet : 4. Règlement communal sur les cités jardinières; modification; décision

Vu sa délibération du 7 décembre 2012 approuvant le nouveau règlement concernant les jardins sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu les évolutions connues dans l'exploitation des cités jardinières sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement en question ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés ;

Vu l'avis de la Commission des espaces verts de la Ville du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission du développement urbain et du bâtiment du26 avril 2018; Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la santé
du 11 mai 2018, en application de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
à 12 voix pour et 7 voix contre

La version coordonnée du nouveau règlement sur les cités jardinières, à savoir :

Article 1
Le présent règlement s'applique aux cités jardinières aménagées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Sont considérées comme cités jardinières au sens du présent règlement, tout ensemble de jardins sis dans la zone délimitée telle que décrite au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2
Les jardins, les constructions et autres installations qui s'y trouvent doivent être aménagés et entretenus dans un état impeccable de façon à ne créer aucun préjudice aux principes de l'hygiène, de l'aspect et de la sécurité ainsi que de l'harmonie d'ensemble des sites jardiniers et de l'environnement, conformément à l'article 9 du présent règlement. De même, le tenant d'un jardin doit veiller à ne causer aucun trouble anormal à ses voisins.

Les jardins doivent être cultivés chaque saison avec des plantes potagères et vivaces et ceci sur une surface d'au moins 1/3 de la surface totale de la parcelle de jardin. Sont tolérés des arbres fruitiers à basses tiges dans les jardins tenus par des personnes qui, pour des raisons de santé établies, ne peuvent pas cultiver des plantes potagères.

Toute parcelle jardinière doit être munie d'une cuve de récupération des eaux pluviales équipée d'un dispositif de couverture empêchant la pénétration des moustiques.

Article 3
Toute construction nouvelle, toute transformation ou démolition feront l'objet d'une demande en autorisation préalable auprès de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Ce n'est que lorsque le demandeur sera en possession d'une autorisation dûment délivrée par le Bourgmestre de la Ville qu'il pourra commencer les travaux.

La mise en place, la construction ou l'installation de fours, fourneaux, grills, cheminés, barbecues, ou tout autre foyer non amovible, qu'ils soient préfabriqués ou non, en aluminium ou en acier, est strictement interdite.

Est considéré comme non amovible tout foyer qui ne peut être retiré instantanément par une seule personne par sa simple force physique. L'interprétation du caractère d'inamovibilité d'un foyer est laissée à la libre appréciation de la Ville.

Article 4
Pour la construction de gloriettes, abris et serres, les dispositions ci-après sont à respecter :

a) Les constructions de gloriettes ou abris ne pourront dépasser 12m2 au sol.

b) La hauteur des pièces mesurées sous plafond ne peut être supérieure à 2,20 m.

c) Les constructions de gloriettes ou abris seront équipées d'une toiture à une pente (Pultdach) ou d'une toiture à deux pentes (Satteldach) ;

Toiture à une pente : La hauteur à partir du sol de la corniche inférieure ne dépassera pas 2,40 m ; La hauteur à partir du sol de la corniche supérieure ne dépassera pas 3,50 m.

Toiture à 2 pentes : La hauteur à partir du sol des corniches inférieures ne dépassera pas 2,40 m ; La hauteur à partir du sol jusqu'au faîtage ne dépassera pas 3,50 m. Les corniches ne peuvent dépasser la construction de plus de 2,50 m.La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non réluisante.

d) Les gloriettes ou abris sont à construire dans la deuxième moitié de la parcelle partant de l'entrée, avec un écart minimal d'un mètre aux délimitations de la parcelle. Des dérogations au règlement sur le placement peuvent être accordées par le Bourgmestre.

e) La construction de serres est autorisée sur une surface maximale de 12 m^2.

f) La réunion ou le morcellement de parcelles est soumis à une autorisation préalable du Bourgmestre.

g) Ne peuvent être utilisés que des matériaux de construction s'intégrant harmonieusement au paysage. Les vieilles planches, tôles, bardages en fibre cimenté et autres matériaux de récupération hétéroclites sont prohibés. Les parois extérieures des constructions doivent offrir un aspect propre et soigné et la peinture doit être renouvelée périodiquement. Les couleurs criardes sont prohibées. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

h) -Les gloriettes ou abris seront implantés de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage.

i) Un éventuel auvent du côté ouvert des abris ou gloriettes ne dépassera pas une largeur de 1,5m

j) La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois appliqué verticalement. Elle sera ou bien placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie,

ou bien sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

k) Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.

l) L'installation d'eau courante et d'électricité dans les abris ou gloriettes est interdite.

m) Les abris ou gloriettes ne serviront qu'à des fins jardinières ou maraichères (dépôt de matériel de jardin/maraichage). Tout changement d'affectation est interdit.

n) La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.

o) L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, la parcelle sera remise dans son pristin état.
Not matched

Article 5
Le clôturage des parcelles de jardin est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

a) Toute clôture de caractère durable (pierres, briques, béton etc.) est défendue.

b) Les clôtures en treillis de fil de fer, palissades de bois ou autres doivent être conçues de façon à écarter tout risque de blessure pour les personnes qui les approchent. L'utilisation de barbelés et autres matériaux dangereux est interdite.

c) Les clôtures doivent toujours être bien entretenues et présenter un aspect impeccable.

d) Toutes haies vives servant de clôture doivent être taillées une fois par an au moins et ceci à une hauteur maximale de 1,50 m.

e) La vue directe sur la parcelle de jardin doit être garantie à partir d'une hauteur d' 1,50 m.

f) Toute nouvelle haie doit être constituée de plantes d'essences indigènes s'intégrant dans l'environnement.

Article 6
Les cités jardinières sont gérées par une association sans but lucratif. Une convention conclue entre cette association et la Ville d'Esch-sur-Alzette règle les droits et devoirs réciproques.
L'association-gérante doit conclure avec chaque locataire d'un jardin un contrat-type arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.L'association-gérante est tenue de communiquer au Collège des Bourgmestre et Echevins chaque nouveau contrat conclu ainsi qu'un relevé annuel des tenants de chaque jardin, comportant le numéro de jardin, le nom et l'adresse du tenant de chaque jardin.

A compter du 1er juillet 2018, les parcelles de jardin visées au présent règlement seront strictement réservées aux résidents de la Ville d'Esch-sur-Alzette, c'est-à-dire aux personnes ayant leur résidence principale habituelle sur le territoire de la Ville.

Les contrats actuellement en cours avec les non-résidents seront résiliés à la prochaine échéance après le 31 décembre 2018.

Avant conclusion de tout nouveau contrat pour une quelconque parcelle jardinière, la possibilité d'un morcellement des parcelles doit être envisagée, le bourgmestre étant seul compétent pour en décider. Pour ce faire, l'association-gérante informera le service compétent de la Ville, accompagné d'un avis concernant l'opportunité d'un morcellement. La décision sera prise endéans un délai d'un mois après notification de la vacance de la parcelle jardinière. La réalisation ou non du morcellement découle de la libre appréciation du bourgmestre, sans obligation de motivation de la décision.

Article 7
Chaque jardin doit porter sur son portail d'entrée une enseigne visible indiquant le numéro du jardin. L'association-gérante de la cité jardinière ainsi que le locataire de chaque jardin sont conjointement responsables de ce que le jardin est ainsi clairement identifiable aux agents communaux et aux forces de l'ordre.

Article 8
L'association-gérante de la cité jardinière concernée est tenue de nettoyer les alentours en dehors des parcelles privatives sous-louées. La Ville encourage les associations-gérantes de responsabiliser leurs locataires de participer au nettoyage des alentours.
Tout tenancier de parcelle est tenu d'assurer l'entretien de sa parcelle et est incité à maintenir les alentours de sa parcelle en bon état.

Article 9
9.1. Il est défendu :

a) d'utiliser les constructions comme logement de jour et de nuit. L'utilisation de ces constructions comme garage, atelier, parking et entrepôt de matériel non destiné au jardinage est également défendue ;

b) d'y tenir toutes sortes d'animaux;

c) d'y tenir des chiens pendant la nuit et d'y laisser des chiens sans surveillance le jour ;

d) de barrer les chemins. De même, il est défendu de déposer sur et en bordure des chemins d'accès du fumier, des matériaux de construction et toutes sortes de déchets pendant plus de 24 heures ;

e) de faire fonctionner dans les jardins des radios et autres instruments de musique d'une manière à incommoder les voisins ;

f) . de créer des étangs artificiels.;

g) d'arroser les plantations des parcelles avec un tuyau d'arrosage ou toute installation ou toute autre installation électrique permettant un
arrosage automatique. Seul l'arrosage à l'arrosoir avec de l'eau collectée dans une cuve est autorisé.

h) de creuser des puits. Les puits existants doivent être sécurisés ;

i) d'utiliser toutes sortes de pesticides et autres produits toxiques, ainsi que de faire infiltrer des substances dangereuses au sol et sous-sol. Ces interdictions existent dans un souci de protéger les sources d'eau potable ;

j) de stationner sur la parcelle de jardin ;

k) d'entreposer des matériaux inflammables dans la gloriette. L'entrepôt n'est toléré que pour un strict minimum (deux bonbonnes de gaz de maximum 13 kg et 20 l d'essence), et ceci à l'extérieur de l'abris ou de la gloriette, de manière visible, enfermés dans un coffre ou autre récipient similaire., Aucun appareil de soudure ni autre réservoir sous pression n'est permis ;

l) d'entreposer plus de 25 litres de combustibles liquides tels que, entre autres, de l'essence ou de l'huile, dans les cabanes. Toute personne stockant ce type de liquide doit obligatoirement disposer d'un extincteur de type ABC. ;

m) d'utiliser des arrosoirs automatiques ;

n) de capter et/ou dévier l'eau en provenance des sources naturelles ;

o) de vider les toilettes chimiques dans la nature.

9.2. A compter du 1er juillet 2018, tout teneur d'une parcelle devra mettre en place son propre système de compostage et veiller au compostage conforme aux règles de l'art des déchets organiques produits sur sa parcelle. Il peut également procéder au compostage sur une parcelle commune prévue à cet effet.

Le dépôt illégal de déchets organiques ou non organiques dans des zones non prévues à cet effet telles que la forêt ou les alentours des jardins, est strictement interdit.
Pareillement, il est interdit de brûler des déchets qu'ils soient organiques ou non-organiques.
Seulement des déchets organiques issues de la parcelle cultivée sont à utiliser pour le dépôt de compost sur cette même parcelle.

Article 10
Le Bourgmestre peut, conformément aux dispositions légales, exiger la démolition et l'enlèvement des constructions non autorisées ou non conformes aux dispositions du présent règlement.Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions

du présent règlement doivent s'y conformer en cas de transformation ou de reconstruction, et ceci sur autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 11
En cas de vacance d'une parcelle, et après avoir étudié la potentialité d'un morcellement, conformément à l'article 6 dernier alinéa, celle-ci doit être attribuée aux personnes ayant leur résidence principale et habituelle à Esch-sur-Alzette.

Article 12
Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.-€ à 250.-€, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois ou règlements.

Article 13
Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

en séance date qu'en tête
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01.06.2018
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre